

Armée.

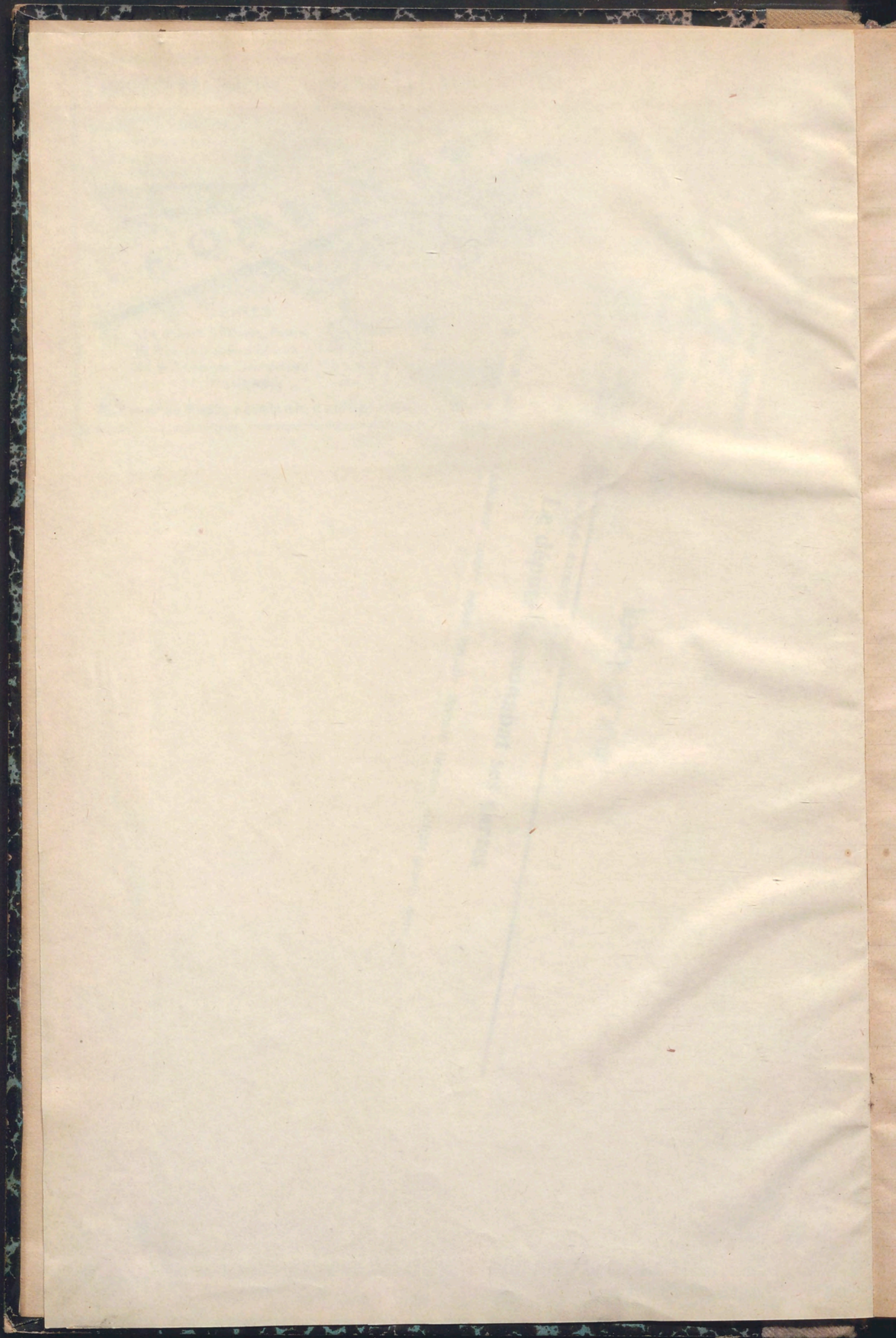
1923

MM.

Comte d'ALSACE, prince d'HÉNIN.
BERGER (Pierre). *Amie*
BERTIER (Comte de).
Général BOURGEOIS.
BRETON (Jules-Louis).
~~CHABERT.~~
CHALAMET.
CHARLES CHABERT.
CODET (Pierre).
DELPYERRE.
DOUMER (Paul).
Comte d'ELVA.
~~FERNAND MERLIN.~~
FOUCHER.
GAUDIN DE VILLAINÉ.
GENTIL.
~~GROSSIDIER.~~
HAYEZ.

MM.

HERVEY.
Général HIRSCHAUER.
DE LA BATUT.
DE LANDEMONT.
LE BARILLIER.
LEBERT.
LEBRUN (Albert).
LEYGUE (Honoré).
DE LUBERSAC.
MAUGER.
MENIER (Gaston).
PAUL PELISSE. *Ménimy*
PÉDEBIDOU. *Penancie*
POULLE.
RICHARD.
SABATERIE.
Colonel STUHL.
Général TAUFFLIER.



Séances
de
Commission d'armée

année 1923.

2

Séance du Vendredi 5 Janvier.

(Voir le compte rendu au registre

de la Commission de 1922)

Séance du Jeudi 25 Janvier.

Présents : MM. Grosdidier, Lebrun, J^e Baufflieb, Cazelles, Richard, Labatier, Manger, Ch. Chabert, Hervey, Foucher, Jaudin de Villaine, Ct^e d'Elva, Berger, Delpierre, Le Barillier, Ct^e d'Alsace, H. Legue.



I. Présidence de M. Grosdidier, doyen d'âge.

Election
du Bureau de la Com.

M. le Président — Mes chers collègues nous allons procéder, selon l'usage, à l'élection de notre Bureau.

Le Bureau est constitué de la façon suivante, à l'unanimité, par acclamations :

Président : M. Albert Lebrun
Vice Présidents : MM. Gaston Menier et Berger
Secrétaires : MM. Ch. Chabert et Ct^e d'Alsace.

(M. Paul Doumer, ancien Vice Président, ne s'était pas représenté.)

Allocution
de M. le Président
A. Lebrun

II. Présidence de M. Albert Lebrun.

M. le Président Lebrun prend place au fauteuil.

M. le Président — Mes chers collègues, votre nouveau Bureau vous adresse tous ses remerciements.

Il s'efforcera de mériter votre confiance par son dévouement et son assiduité au travail.

Au cours de ces derniers semaines, le Com^m de l'Armée a fourni un très gros effort. Je l'en remercie, et tout parti.

culièrement notre éminent Rapporteur M. le Général
Bougeois, dont la magnifique activité a permis de
rapporter sans retard la loi de recrutement. (Vif appl 4)

L'armée nouvelle vient à nous avec un pro-
gramme plus chargé encore : la discussion de la loi
de recrutement, puis l'étude et la discussion des lois d'orga-
nisation générale et des cadres.

Je compte sur votre précieux concours. Ainsi
nous arriverons à établir sans tarder davantage la
charte militaire que l'armée et le pays attendent
impatiemment. (Appl 5)

Dès que la Commission des Finances aura fait
connaître son avis sur la loi de recrutement, nous
en demanderons sans retard la mise à l'ordre du jour
du Sénat. (Vif appl 5)

Nominations

Des sous-commissions

La Commission procède ensuite à la
répartition de ses membres en six sous-com-
missions.

5

SOUS-COMMISSIONS DE L'ARMÉE

+++++

1re Sous-Commission : Matériel de guerre.

Président M. LEERUN.

Membres : MM. ~~H. Béranger~~ ; Général Bourgeois ; Le Barillier ;
P. Berger ; ~~L. Cornet~~ ; G. Menier ; Ch. Chabert ;
Richard ; Breton ; Sabaterie ; Gaudin de Villaine ;
G. Poulle ; Mauger ; P. Doumer ; Hayez ; P. Codet.

2me Sous-Commission : Aéronautique.

Président : M. Gaston MENIER.

Membres : MM. Général Hirschauer ; Ch. Chabert ; Grosdidier ;
Gentil ; de La Batut ; Général Bourgeois ;
Le Barillier ; Mauger ; de Lubersac ; ~~E. Cauvin~~.

3me Sous-Commission : Hygiène et Service de Santé - Préparation
militaire - Pensions.

Président : M. SABATERIE.

Membres : MM. Pédebidou ; P. Pelisse ; Breton ; Le Barillier ;
~~E. Cauvin~~ ; Sabaterie ; F. Merlin ; de Landemont ;
Colonel Stuhl ; Grosdidier ; Général Taufflieb ;
Gentil ; G. Poulle ; ~~Gasser~~.

4me Sous-Commission : Approvisionnement de l'Armée - Intendance.

Président : M. ~~CAUVIN~~.

Membres : MM. Lebert ; Comte d'Elva ; Comte d'Alsace ; Mauger ;
Cazellos ; Richard ; G. Menier ; de La Batut ;
G. Poulle ; P. Codet.

5me Sous-Commission : Recrutement et Organisation de l'Armée.

Président : M. Paul DOUMER.

Membres : MM Comte d'Alsace ; ~~H. Béranger~~ ; Lebrun ;
Général Bourgeois ; Berger ; Colonel Stuhl ;
Comte d'Elva ; ~~L. Cornet~~ ; Général Hirschauer ;
Général Taufflieb ; Hervey ; Richard ; P. Pelisse ;
de La Batut ; Cazelles ; Gaudin de Villaine ;
de Landemont ; G. Poulle ; Hayez.

Séance du mardi 6 février 1922

Présidence de M. A. Tebrun

Présents: Mm. Tebrun, P. Doumer, G^l Bauffliet, Cazelle,
Sabaterie, Foucher, D. Landermont, D. Elva, Berger, Hervey,
G^l Bourgeois, C^t S'Alsace, J. L. Breton, G^l Hirschauer,
G^l Stuhl, Chebert, Manger, Rayer.

Excusé: M. Gaston Menier.

La séance est ouverte à 16^h15

Félicitations
à M. Pierre Berger

M. le Président adresse, au nom de la Commission,
ses félicitations à M. le Vice Président P. Berger, nommé
officier de Légion d'Honneur pour ses services de guerre
en qualité de Commandant d'un bataillon de Chasseurs à pied.
(Approuvé unanimes).

Interprètes militaires
de langue arabe
(N^o 265 - 1922)

M. le C^t S'Alsace est nommé Rapporteur du projet
relatif portant réorganisation du corps des interprètes militaires
de langue arabe, en remplacement de M. Ganer, passé
à la C^{te} de l'armée d'Algérie des Affaires Etrangères.

Loi de Recrutement

M. le Président — L'ordre maintenant à la loi de
recrutement.

M. le G^l Bourgeois, Rapporteur — Nous allons examiner
les divers amendements déposés depuis la distribution du rapport.

Amendement Bourcier
(N^o 1)

Le premier est un amendement de Mm. Bourcier, Foucher
mont etc. ainsi conçu:

ARTICLE 2.

Après le 4^e alinéa de cet article, insérer la disposition suivante :

« Profiteront des mêmes avantages consentis aux fils de familles de cinq enfants, les fils aînés de veuves mères de quatre enfants et les aînés d'orphelins. »

Le reste de l'article sans changement.

Cet amendement fait une nouvelle brèche faite à la loi.
Le Gouvernement y est opposé.

M. Paul Doumer — Quand on a posé le principe de l'égalité du service militaire individuel on a, en même temps, créé des allocations pour les co-intéressants. On voudrait aujourd'hui rétablir les exemptions tout en maintenant les allocations. C'est inadmissible. (Brisson !)

M. Sébastien Bourgeois — J'ajoute que le service de modification à l'art. 2 viendrait de le remettre complètement en discussion à la Chambre. C'est ce qu'il faut éviter à tout prix.

L'amendement est repoussé à l'unanimité.

Amendement
J. L. Breton
(n:2)

M. le Rapporteur — Le second amendement de M. J. L. Breton. Il est ainsi conçu :

ARTICLE ADDITIONNEL.

Après l'article 2 insérer un article 2 bis nouveau ainsi conçu :

ARTICLE 2 bis.

« Tous les militaires pourront être libérés provisoirement sur leur demande, à l'issue de la première moitié de leur temps de service actif. Ceux qui profiteront de cette faculté, seront de droit, dispensés de la deuxième moitié de ce service aux conditions suivantes : être mariés à l'âge de 25 ans révolus (c'est-à-dire au plus tard le jour où ils atteindront cet âge),

et avoir au moins deux enfants légitimes à l'âge de 28 ans révolus, et trois enfants légitimes à l'âge de 30 ans révolus.

« Les militaires libérés provisoirement qui ne remplissent pas chacune des conditions indiquées ci-dessus, seront rappelés sous les drapeaux pour accomplir leur seconde période de service actif :

« A l'âge de 26 ans, s'ils ne sont pas mariés ;

« A l'âge de 28 ans, s'ils n'ont pas deux enfants légitimes ;

« A l'âge de 30 ans, s'ils n'ont pas trois enfants légitimes. »

Le Gouvernement donne un avis défavorable à cet amendement, en ce qu'il considère à la fois comme injuste et comme dangereux pour l'organisation militaire et l'homogénéité des effectifs.

M. J.-L. Breton — Vous connaissez la situation de notre pays au point de vue de la natalité et les dangers qui en résultent pour son avenir. Je ne tiens pas spécialement à une formule, mais j'insiste très vivement pour que l'on fasse quelque chose, dans la loi militaire, pour la repopulation.

Ce que j'ai proposé n'est d'ailleurs pas en tout une mesure dirigée contre une catégorie quelconque de citoyens ; c'est simplement une mesure efficace pour obtenir des naissances.

M. le g^l Hirschauer — L'amendement de M. Breton part d'un sentiment très généreux et d'un souci louable de l'avenir. Mais il faut considérer l'application pratique de la loi. J'ai quelque expérience de la matière. Or il est difficile de s'imaginer les pensions de toute sorte dont sont l'objet ceux qui appliquent la loi de recrutement, et cela même lorsqu'il s'agit simplement de sursis. Que serait-ce lorsqu'il s'agirait d'envoyer un rappel sous les drapeaux à des gens âgés de trente ans et père de un ou deux enfants ! Jamais la loi ne serait appliquée !

La véritable cause de la crise de la natalité se trouve :

la femme fonctionnaire et la mortalité infantile; on peut y ajouter l'attrait de la grande ville. Mais je ne crois pas que la proposition de M. Breton puisse donner des résultats appréciables.

M. le G^d Caufflieb - Je propose, pour le cas où le service de 18 mois serait voté, de substituer, sans l'amendement de notre collègue M. Breton, aux mots "à l'issue de la première moitié de leur temps de service actif", les mots "après un an de service".

M. J. L. Breton - Je me rallie volontiers à cette formule.

L'amendement, mis aux voix avec la modification ci-dessus, n'est pas adopté.

Amend^t L. Soulié
(n° 4)

M. le Rapporteur - Vient ensuite l'amendement de M. Louis Soulié, dont voici le texte:

ARTICLE 2.

Rédiger comme suit le 3^e alinéa de cet article:

« Hors le cas d'incapacité physique absolue, le service militaire ne comporte aucune autre exemption que les suivantes :

« Les jeunes gens pères de famille seront mis en sursis immédiat après l'incorporation de leur classe d'âge;

« Ceux qui le deviendront en cours d'incorporation seront également mis en sursis immédiat.

« Ils suivront le sort de leur classe d'âge.

« Le fils aîné d'une famille... le reste sans changement.

(M^r L. Soulié est introduit).

M. Soulié - Le but de mon amendement est de lutter contre le trouble fléau: la dépopulation et l'abandon des campagnes.

Les jeunes gens qui, à vingt ans, ont accepté le lourd fardeau du mariage et de la paternité sont dignes de tout intérêt; mais c'est surtout au point de vue national que je me place. Ce sont les ménages jeunes qui donnent les enfants les plus vigoureux et les plus nombreux. D'autre part le profit agricole, qui a été un bienfait social en ces dernières années, ne suffit plus à retenir les jeunes gens à la campagne.

Il y a là une situation désastreuse. D'autre part le paysan français, tout en étant un soldat admirable, a l'horreur de la caserne. Une prime le dispensant du service militaire sera très appréciée de lui.

Il faut considérer que mon armement, s'il nous prive actuellement d'un certain nombre d'hommes, assure par contre notre sécurité dans l'avenir.

M. le G^l Bourgeois Soumet lecture de l'avis du Ministre.

La mesure réduirait les effectifs de 7.500^e environ.

En plus il serait bien difficile de faire faire du service en temps de guerre à ceux qu'on en aurait dispensé en temps de paix. L'avis est donc nettement défavorable.

M. Soulié — L'important, à mon avis, c'est de nous assurer le plus grand nombre de soldats possible dans vingt ans.

M. J. L. Breton — Je demande à M. Soulié d'accepter que les jeunes gens visés dans son armement fassent un certain temps de service, six mois par exemple. Cela écarterait la plupart des critiques dont il est l'objet.

M. Soulié — Je crois la dépense totale nécessaire pour obtenir les résultats

M. Manger — On pourrait au moins exiger des jeunes gens une préparation militaire suffisante au moment de l'appel de leur classe.

(M. Loulié se retire pour la modalité des délibérations).

M. P. Doumer — L'amendement Loulié provoquerait certainement beaucoup de mariages de jeunes gens, et de jeunes gens. Mais le décret pour l'armée serait inacceptable.

M. le J^e Hirschauer — Est-il bien souhaitable d'illuminer d'avoir beaucoup de ménages où le mari ait 19 ans et la femme 17 ? C'est vraiment trop jeune.

Quant à l'honneur du paysan pour la caserne, que nous avons parlé tout à l'heure, elle est très discutée. J'ai vu au conseil de révision des hommes de la Campagne pleurer parce qu'ils n'étaient pas pris. C'est parce qu'une tare chez les paysans que de n'être pas bon pour le service.

L'amendement Loulié, mis aux voix, est repoussé.

M. J. Breton — Je reprends l'amendement, mais en exigeant des bénéficiaires six mois de service.

L'amendement, ainsi modifié, n'est pas adopté.

M. Paul Doumer — Puisque la Commission est en si bonne voie ne pourrait-elle pas revenir sur la seule exception regrettable à mon avis, qu'elle a précédemment admise à l'art. 2 ?

M. le J^e Bourgeois, Rapp — Je ne puis que signaler à nouveau le danger auquel cela nous exposerait. L'article 2 étant modifié, la discussion devrait reprendre à la Chambre et nous

ne savons pas où cela nous mènerait.

M. P. Doumer — Sans ces conditions, je n'insiste pas.

Amendement Delpierre
(n° 3).

M. le Rapporteur — Nous arrivons à l'amendement de M. Delpierre et plusieurs de ses collègues, ainsi conçus :

ARTICLE 45.

Après le 4^e alinéa de cet article insérer les dispositions suivantes :

« Indépendamment des permissions prévues aux alinéas ci-dessus, 3 congés de 21 jours chacun, à répartir dans les 18 mois de service, seront accordés au moment des grands travaux agricoles, aux militaires qui auront signé, dans le mois qui suivra leur incorporation, l'engagement de retourner à la terre et d'y exercer leur profession pendant 10 années au moins à partir du jour de leur libération.

« Dans le cas où cet engagement ne serait pas tenu, les bénéficiaires de ces permissions seraient rappelés à l'activité de service pour une période de soixante-trois jours. »

Le reste de l'article sans changement.

M. le Rapporteur — L'avis du Ministère se rattache à ce projet. Les relèves pour les armées d'occupation deviendraient, en particulier, d'une fréquence excessive.

M. Delpierre — Il n'oublie pas que nous faisons des avantages aux soldats de villes en allongeant ~~aux~~ les permissions de ceux qui auront fait de la préparation militaire (art. 45). En effet il ne sera pas possible de faire de la préparation militaire sans les campagnes. D'autre part on a été, sans le faire, beaucoup plus loin que je n'en suis sans nous amender longuement l'usage de dispenser les instituteurs de tout service.

M. le Général Hirschauer — Il ne faudrait pas tomber dans l'abus de permissions. Avec le texte de la Commission

la grande majorité des hommes aura vingt jours de permission - M. Delpeire propose d'en ajouter soixante trois, ce qui fait un total de 83. Avec les fêles on arriverait à une diminution de service de cinq mois! D'autre part les permissions effritent dans le corps la troupe un désordre invincible.

Personnellement je suis partisan du service d'un an, non pas actuellement écrit, mais dans l'avenir. Pour y arriver il faudra supprimer rigoureusement toute permission. Avec les permissions prolongées, le service de dix huit mois deviendrait une illusion.

M. Delpeire - On aurait dû moins l'accepter d'avoir sous la main, pendant dix huit mois, les effectifs suffisants.

M. le G^e Caufflet - Les permissions sont désastreuses; les hommes ne travaillent pas, courent les cabarets et l'instruction militaire en souffre. Il vaudrait beaucoup mieux supprimer toute permission et ramener le service à quinze mois.

M. Delpeire - Le grand travail agricole nécessiterait toujours la présence de permissionnaires.

L'amendement mis aux voix, n'est pas adopté.

M. le Président - Nous allons maintenant examiner un certain nombre de modifications que nous propose le Gouvernement. Il en est de nettement contraires à des décisions déjà prises par la Commission. Nous ne pouvons que leur opposer une fin de non recevoir. D'autres au contraire n'ont pas grande importance au fond et peuvent, à mon avis, être acceptés sans inconvénient. Nous allons les examiner.

M. le Rapporteur — Tout d'abord, au 4^e paragraphe de l'article 2, le Gouvernement demande le rétablissement des mots „appartenant à la classe 22 ou à une classe postérieure„ afin que le bénéfice de la loi ne puisse pas être accordé, par une erreur d'interprétation, à des genres de clans antérieurs à la classe 22.

M. Manger — Mais j'avais toujours considéré que la disposition pouvait s'appliquer à des clans antérieurs à la classe 22.

M. le Col. Stuhl — Moi aussi.

M. le G^l Hirschauer — En tout cas ce n'est pas ce que la Commission a entendu voter.

M. le Rapporteur — L'adjonction demandée serait évidemment un moyen d'éviter tout malentendu.

M. le Président — Je ne le crois pas nécessaire. Le texte, tel qu'il est, me paraît très clair. Il est d'ailleurs relatif au futur. Maintenons-le, avec le sens précisé par le Gouvernement, mais sans le modifier. S'il y a lieu, une discussion s'ouvrira en séance publique.

Il en est ainsi décidé.

M. le Rapporteur — Autre modification: A l'article 6, al. 1^{er}, le Gouvernement demande qu'au lieu de: „sauf dans les cas prévus à l'art. 100„ nous mettions: „hormis les cas prévus dans la présente loi„.

La formule est plus générale. Mais il faudrait, me semble-t-il, examiner tous ces cas en détail et voir où le texte nouveau nous entraînerait. (Assentiment)

M. le Rapporteur — A l'art. 18, au lieu de : « Un
uniden du cadre de réserve », mettre « un uniden de
réserve ».

(adopté)

M. le Rapporteur — A l'art. 19, avant dernier al-
inéa, au lieu de : « la présomption ... » mettre
« le délai de prescription de ... ».

Le texte sera Com et maintenant.

M. le Rapporteur — A l'art. 22, 2^e alinéa : Apri-
les mots « la durée légale du service », ajouter « actif ».

(adopté)

M. le Rapporteur — A l'art. 23, 4^e alinéa :
Supprimer les mots : « Et l'incorporation du demi contingent
du 2^e semestre », afin de tenir compte de la situation
d'écoulement, comme celle des autres pax, où le service
se fait par un an ou deux ans, mais un an et demi ou
deux ans et demi.

(adopté, ainsi qu'une modification analogue
à l'article 34).

M. le Rapporteur — A l'art. 24, 1^{er} alinéa,
mettre « les familles des militaires appelés de l'armée
de terre ... ».

M. le ^{général} Hirschauer — L'introduction du mot
« appelés », va exclure les familles des ^{engagés} rengagés du bénéfice
de l'allocation.

M. le Président — bon, en leur cas particulier
est réglé à l'alinéa 6.

M. J. Hirschman - Dans ces conditions, l'in-
convénient disparaît

(La modification est adoptée)

M. le Président - Nous examinerons dans une
prochaine séance les autres modifications proposées par
le Gouvernement.

La séance est levée à 16^h 15'

Séance du Jeudi 8 février

Présidence de M. Lebrun.

Présents : MM. Lebrun, Doumer, Cl. d'Alsace,
Cazelles, Foucher, Richard, de Kaudumont, Gentil,
Chalamet, Merlin, G. Menier, Hervey, de Brestier,
de Cubersac, d'Elva, Merlin, Hervey, Grandisier, Delpien,
Hirschauer.

La séance ouverte à 16^h15

Remerciements à
M. Gaston Menier

M. Gaston Menier — Mes chers collègues, j'étais absent, pour raisons de santé, le jour de l'élection du bureau. Je ne veux pas manquer à vous remercier bien vivement du très grand honneur que vous m'avez fait en me choisissant comme vice-président.

Nous avez voulu vous souvenir de mes longs services à la Commission de l'Armée. J'en suis extrêmement touché. (Applaudissements)

Loi de recrutement

M. le Président — Nous reprenons l'examen de la loi de recrutement.

Nous pourrions nous prononcer tout de suite sur l'amendement de M. Japy, qui est très simple et ne offre pas, me semble-t-il, de difficultés.

Il est ainsi conçu :

ARTICLE 98.

Ajouter au 6^e alinéa de cet article la disposition suivante :

« ou de six mois tous les deux ans. »

(L'amendement est adopté)

Amendement Japy
n° 5.

Amendement Caufflieb
n° 6
—

M. le Président — Il y a, sur l'article 2, un amendement de M. le ^{général} Caufflieb tendant à réduire à un an la durée du service actif. Mais il s'agit d'une question de principe sur laquelle la Commission s'est déjà prononcée.

L'amendement doit donc être considéré comme rejeté par le Com. (Assentiment)

M. le ^{général} Bourgeois, Rapp. — Revenons maintenant aux propositions du Gouvernement tendant à modifier certaines dispositions de la loi.

Nous en étions restés à une proposition concernant l'art. 33 (peloton d'élites officiers de réserve). Le Gouvernement propose de faire entrer dans les six mois de service préalable à l'entrée au peloton la durée des examens d'admission au peloton. Le texte serait donc le suivant :

... « six mois, à la suite desquels les jeunes gens visés au présent article sont admis, après concours, au peloton d'élites officiers de réserve... »

(adopté)

M. le Rapp. — A l'art. 36, le Gouvern. propose au Sénat la rédaction suivante :

« Le nombre total... à attribuer, sans les différents armes ou services, ainsi que la moyenne... »

(adopté).

A l'art. 60, le Gouvern. propose d'ajouter un alinéa tendant à la création par décret de commissions de réforme constituées sur les mêmes bases et opérant ~~sous les mêmes formes~~ d'après les mêmes règles auprès des troupes en opérations.

Les membres en seront nommés par le Commandant des troupes et l'assistance d'un commandant de bureau de recrutement ne sera pas obligatoire.

Actuellement on se dirige d'envoyer à Metz les jeunes gens des troupes en opérations sur le Rhin qui sont soumis à des commissions de réforme. D'où des déplacements parfois et onéreux.

(adopté).

A l'art. 73, 2^e al., le St propose d'ajouter :
 "... Corps de troupes d'occupation ou en opérations de l'armée du Rhin ..."

(adopté)

A l'art. 80, dernier alinéa : "... Déterminera les conditions, conditions de nombre le cas échéant, taux et modalités etc ..."

Il semble que l'ajonction soit inutile, le mot condition étant parfaitement suffisant.

(Rejeté).

A l'art. 92, 7^e al., le texte de la Com est le suivant : " Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour les manœuvres ou exercices ... "

Le Ministère de guerre demande la suppression des mots " pour les manœuvres ou exercices " en l'il considère comme trop restrictifs.

Mais c'est volontairement que nous avons précisé notre texte.

(Rejeté).

A l'art. 98, 2^e al., ajouter in fine : " Les intéressés sont toutefois admis à faire en France un séjour de 3 mois, chaque année, sans perdre le bénéfice de la dispense ... "

M. le Président - Il est inadmissible qu'on puisse venir 3 mois en France chaque année et qu'on se prétende

lois éloigné de tout corps de troupe pour pouvoir
faire son service (Rejeté!)

(L'amendement rejeté.)

M. le Rapporteur — A l'art. 99, ajouter:
"Les prescriptions de l'art. 47 ci-dessus sur les délais
de présomption d'origine sont applicables aux étrangers
et indigènes servant sous les drapeaux français."

Cette disposition paraît inutile.

(Rejeté.)

A l'art. 102, 5^e al. : Remplacer "cinq ans",
par "trois ans" (texte de la Chambre)

(Rejeté.)

M. le Rapporteur — Elles font les propositions rela-
tives : des modifications de forme. Les autres concernant
le fond même de la loi et tendent à nous faire revenir
sur des décisions que nous avons déjà prises.

Il me semble donc inutile de les examiner.

(Il en est ainsi décidé.)

Reste l'amendement de M. Merlin tendant
à supprimer à l'art. 17, la phrase : "Une commis-
sion médicale... est chargée, avant la séance publique
du conseil de révision, de l'examen préalable de jeunes gens
qui en font la demande..." le mot : qui en font la de-
mande.

M. F. Merlin — Si nous rendons facultatif l'exa-
men par la Commission médicale, nous risquons de voir
les jeunes gens qui en ont le plus besoin se dispenser de cette
visite, les uns par ignorance de leur état, les autres par Cal-
cul, avec l'idée de bénéficier de la présomption d'origine.

L'intérêt de l'armée, celui des particuliers et celui du Trésor s'accroissent en faveur de mon amendement.

Les inconvénients de la mesure, tels que je la conçois, sont par ailleurs minimes : ils se réduisent à un simple déplacement de conscripts.

Avec mon système le Conseil de révision deviendrait une sorte de tribunal statuant sur expertise provisoire, ce qui est conforme à toutes les traditions administratives en d'autres matières.

J'insiste donc très vivement pour l'adoption de mon amendement.

M. le Rapporteur — D'une façon générale je partage l'opinion de M. Merlin. Mais quelques objections ont été présentées par M. le Directeur Inspecteur Combent :

La réforme, a-t-il dit, serait parfaite dans quelques années, quand les Comités médicaux seront dotés de moyens et de instruments spéciaux indispensables. En envoyant actuellement devant ces Comités tous les jeunes conscripts nous retournerions dans les errements actuels, les examens seraient fatalement trop rapides. Au contraire en limitant le nombre des examinés, nous obtiendrons de véritables utilités.

De plus il serait fâcheux que'un jeune homme déclaré bon par le Comité médical ne pût plus faire valoir devant le Conseil de révision lui-même les motifs de réserve s'ils sont légitimes.

M. E. Merlin — Les craintes de M. l'Inspecteur Combent sont exagérées. Les Comités médicaux n'ont pas besoin de beaucoup d'instruments spéciaux, et le Conseil de révision deviendrait ainsi un tribunal d'appel.

Le seul inconvénient réel, c'est le double déplacement des conscripts. Mais il existait avec le tirage au sort.

M. Paul Doumer — Il serait inexact de dire,

D'une façon générale, seuls les Conseils de révision
à'examinant pas sérieusement les candidats. C'est
peut être exact dans certains grands centres, mais pas
ailleurs.

D'autre part le nombre des "Soutiens" est minime.
On va décamper des centaines de personnes pour 10 Soutiens..
J'ajoute que aucune sanction n'est prise contre ceux
qui ne se présentent pas devant le C^o médical. Donc
en fait vaudra qui vaudra. Et les dissimulateurs ne seront
pas atteints par les dispositions proposées par M. Merlin.

M. le Rapporteur - Il sera également très difficile
de faire admettre à nos populations rurales que les jeunes
candidats doivent se rendre, à huit jours d'intervalle, devant
deux C^o médicaux successives.

Enfin l'admission des Soutiens dans les hôpitaux
civils, prévue par M. Merlin, pourrait soulever bien de dif-
ficultés. En effet l'admission des militaires des hôpitaux
civils est en général réglée par des conventions spéciales.

M. Hervey - Evidemment le Conseil de ré-
vision est insuffisant. Mais la visite au Corps est très sérieuse.
Quant à la comm^e médicale, elle ne peut être effi-
cace qu'avec des sanctions très rigoureuses, même pécuniaires.

Enfin le fonctionnement du C^o médical forme-
ra le personnel du service de Santé et coûtera très cher.

M. F. Doumer - Le service de Santé mil^l ne
pourra jamais faire face à de pareilles obligations.

M. F. Merlin - Il vient de parler de la visite d'in-
corporation. Mais le C^o médical est précisément destiné à
remplacer cette visite. Pour que l'examen médical soit
sans souci, il faut qu'il soit préalable à l'incorporation.

21
M. Sabatier - J'avais, précédemment, fait
adopter la Chambre un amendement analogue à celui
de M. Merlin. Mais je me prévoyais que l'examen des jeunes
gens qui en feraient la demande. Je veux bien que tous
les jeunes gens passant devant le C^m médical, mais cela
souleva de difficultés certaines.

M. Cazelles - Je crois que l'obligation de se
présenter devant le C^m médical doit être généralisée.
Le Conseil de révision juge forcément sur des apparences. Seul
le C^m médical peut vérifier les vrais secrets.

M. P. Doumer - Trois médecins militaires
sont pris pour le C^m médical. Opéreront-ils tous en-
semble? Ce sera singulièrement long. Si au contraire
chaque candidat n'est examiné que par l'un d'eux,
c'est très insuffisant.

M. J. Monier - Les indices réflexologiques (taill, poids, tour de poitrine) pourraient aider considérablement les
médecins en permettant les éliminations immédiates.

M. Leroy - Que dit le Gouvernement?

M. le Rapporteur - Qu'il serait actuellement
dans l'impossibilité d'appliquer la loi avec le principe
de l'examen obligatoire par le C^m médical.

M. Cazelles - La loi des cadres prévoit une sé-
rieuse augmentation du nombre des médecins militaires.
D'autre part l'effectif de l'armée vont diminuer.
Il me semble que, dans ce condition, la loi serait appli-
cable.

L'amendement de M. Merlin, mis aux voix, est adopté.

Ingénieurs
de l'aéronautique

n: 55 - 1923

M. le Président — Au cours de la séance qui a
tenue le Sénat hier, un projet sur la création d'un
corps d'ingénieurs de l'aéronautique a été renvoyé à la
C^{te} de l'armée. On ne s'est pas aperçu qu'il y avait une
erreur et que c'est à la C^{te} des Travaux Publics et des
Communications qu'il faut aller cette affaire. La C^{te} de
l'armée n'y voit-elle pas l'inconvénient?

M. le fr. Hirschauer — La question l'intéresse très
directement l'armée. Si nos sommes d'accord au
fond, il faudrait au moins que nos votes soient
pour ou contre.

Il en est ainsi décide'.

La séance est levée à 16^h 30

Séance du mercredi 28 février.

Présidence de M. Leboucq.

Présents : MM. Leboucq, Pelissier, St. Bourgeois, J. Poullé, Col. Stuhl, Sabatier, de Vandermont, Le Barillier, Fouché, Grandjean, Ct. d'Alsace, Hayez, Hervey, Ct. d'Elva, Manger, F. Merlin.

La séance est ouverte à 14^h.

Titularisation
des médecins de réserve
à titre temporaire
n° 75-1923

M. P. Pelissier est désigné comme Rapporteur
sur le projet de loi relative à la titularisation des médecins
aides-majors de complément à t. t. non pourvus de
leur diplôme à la date du 24 oct. 1922.

Loi de recrutement

M. le Président - nous reprenons la discussion
des amendements à la loi de recrutement.

Amend^s J. Poullé
(24 et 25).

M. J. Poullé a présenté deux amendements :
l'art. 87, ainsi conçu :

1^{er}

ARTICLE 87.

Rédiger comme suit les deux premiers alinéas
de cet article :

« Tout homme prévenu de s'être rendu impropre
au service militaire, soit temporairement, soit d'une
manière permanente, dans le but de se soustraire
aux obligations imposées par la présente loi,
sera puni, en temps de paix, d'un emprisonne-
ment d'un an à cinq ans et privé de ses droits
civils et politiques.

« En temps de guerre, la peine applicable sera
celle de la réclusion, sous réserve des peines plus
graves prononcées par le Code de justice militaire,
les tribunaux militaires étant seuls compétents,
dans tous les cas, et à l'égard de tous les inculpés. »

ARTICLE 87.

Rédiger comme suit les 5^e et 6^e alinéas de cet article :

« Les complices seront punis *des peines prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article* et, s'ils n'ont pas encore terminé la durée légale de leur service actif, les dispositions du 4^e alinéa leur sont applicables.

« Si les complices sont des docteurs en médecine, des officiers de santé ou des pharmaciens, les peines encourues pourront être portées au double, indépendamment d'une amende de mille francs (1.000 fr.) à trois mille francs (3.000 fr.), sous réserve des peines plus graves prévues par le Code pénal ou par le Code de justice militaire. »

Le Gouvernement donne un avis favorable à ces deux amendements et suggère même, à leur sujet, certaines nouvelles dispositions.

Dans ces conditions nous pourrions charger M. Poullé de refondre le texte complet de l'article 87 en tenant compte des suggestions du Gouvernement.

Ainsi s'écrit :

Amendement Gasser
(n° 39)

M. le Rapporteur — Nos amis ont un amendement de M. Gasser à l'art. 1^{er}, ainsi conçu :

Rédiger comme suit le 1^{er} alinéa de cet article :

« Tout citoyen français doit le service militaire personnel ».

L'amendement vise les indigènes algériens qui sont Français, mais non citoyens français, et les seuls on ne peut exiger le service militaire dans les mêmes conditions que l'exige les autres Français, si on leur reconnaît tous la qualité de citoyen et les droits politiques.

Le Ministre approuve l'amendement
(adopté)

Amendement Honorat
(n° 31)

29
Sur l'art. 3, nous avons un amendement de
M. Honorat :

ARTICLE 3.

Rédiger comme suit le 2° alinéa de cet article :

« Les étrangers sans nationalité résidant en France sont appelés avec leur classe d'âge et incorporés dans les régiments étrangers pour y accomplir le temps de service imposé par la loi. Toutefois, ceux d'entre eux qui ont été élevés, depuis cinq ans, par une famille française ou dans une école française, peuvent être incorporés dans un régiment français. »

L'amendement est rejeté.

Est également rejetée la modification en l'annexant
entraînée à l'art. 12.

Amendement Pelin
n° 9.

M. le Rapporteur — A l'art. 9, M. Pelin propose

Rédiger comme suit la dernière phrase de cet article :

« Cette disposition s'applique également aux officiers des armes et ~~aux officiers~~ des services qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve. »

(adopté).

n° 10

A l'art. 10, M. Pelin propose :

Rédiger comme suit le 8° alinéa de cet article :

« Ces certificats peuvent être remis également en cours de séance par l'intéressé lui-même, soit au président de la commission médicale instituée par l'article 17 de la présente loi, soit au président du conseil de revision. Les certificats et les observations ayant un caractère strictement médical sont communiqués à huis clos. »

Le reste de l'article sans changement.

Le but de l'amendement est de mettre en concordance
l'art. 10 et l'art. 19, le service se terminant à huis clos.

M. le Président - Le mieux serait, à mon avis,
se suffire à l'art. 10, le membre de phrase : "Ce
dernier en donne lecture publiquement, ainsi que des
certificats transmis par les mairies..."

Le ^{att} façon la difficulté se trouverait réglée à
l'article 19.

(Ainsi décidé).

M. le Rapporteur

n. 8

M. le Rapporteur - À l'art. 11, M. le Montant
Machet et Roland proposent :

Rédiger comme suit cet article :

« Les classes sont incorporées en deux fois dans
l'année suivant celle du recensement, savoir :

- « 1^o Au mois de mai, les jeunes gens nés avant le
1^{er} août de l'année de naissance du contingent ;
- « 2^o Au mois de novembre, les jeunes gens nés à
partir du 1^{er} août de cette même année.

« Les jeunes gens exerçant la profession d'agri-
culteur à quelque titre que ce soit pourront sur
leur demande être incorporés au mois de no-
vembre alors même qu'ils seraient nés avant le
1^{er} août de cette même année. »

7483

Le Gouvernement repousse l'amendement,
avec lequel l'équilibre quantitatif des deux demi-contri-
gents serait mal assuré et l'équilibre qualitatif en
du tout.

(Rejeté).

M. le Président

(n. 11)

À l'art. 17, M. le Président propose :

Rédiger comme suit le début de cet article :

« Une commission médicale composée de trois
médecins militaires, dont un médecin de réserve
et ne résidant pas dans l'arrondissement est
chargé...

Le reste sans changement.

l'amençant et a 5^{pts}, mais on substitue
 traint au mot « arrondissement », le mot « département »
 précédemment a 5^{pts}!

La séance est levée à 15^h.

Séance du mardi 5 mars.

Président M. Lebrun

Présents : MM. Lebrun, Doumer, Sabatier, de Vaudemont, Pesebisson, Pelise, J^r Bourgeois, Ct^e S'Alsace, Codet, Gentil, Cazelles, Toucher, J^r Hirschauer.

La séance est ouverte à 14 h.

Loi de recrutement

Amendement Carrière
n° 47

M. le Président — nous reprenons l'examen des amendements à la loi de recrutement :

Amend^t Carrière et Faure à l'art. 2 :

Ajouter au 4^e alinéa de cet article la disposition suivante :

« Le père de deux enfants et plus nés dans le mariage n'accomplira que douze mois de service et passera dans la première réserve. »

(Rejeté)

Am^t Pelise
n° 12

Art. 18 . Amend^t Pelise :

Rédiger comme suit le 7^e alinéa de cet article :

« Le commandant de recrutement, le président de la commission médicale ou son délégué, assistent le conseil de revision. Le conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu l'avis du médecin. »

(Rejeté)

Am^t Pelise
n° 13

Art. 19 . Amend^t Pelise :

Rédiger comme suit le 4^e alinéa de cet article :

« Le président de la commission médicale ou son délégué fait connaître son avis, en ce qui concerne l'aptitude ou l'inaptitude des jeunes gens aux divers armes ou services de l'armée, quand ces jeunes gens n'ont pas demandé à être examinés avant la séance publique, ou l'avis de la commission médicale, quand ils s'y sont présentés. »

(Rejeté)

Am^t Col Stuhl
n° 28

art. 22 - Amend^t Col. Stuhl

Rédiger comme suit le 2^e alinéa de cet article :

« Il en est de même de celui qui, au moment des opérations du conseil de revision, a un frère accomplissant la durée légale du service actif. »

(adopté).

Am^t Col Stuhl
n° 29

art. 23 - Amend^t Col Stuhl :

A la fin du 4^e alinéa de cet article, supprimer les mots :

« du second semestre. »

(adopté)

Am^t Bourcier
n° 26

Art. 24 - Amend^t Bourcier et Fourmont :

ARTICLE 24.

Rédiger comme suit le 1^{er} alinéa de cet article :

« A l'expiration de ce délai de quinzaine, le maire transmet le dossier à un conseil composé du juge de paix, président; du contrôleur des contributions directes, du receveur de l'enregistrement, d'un délégué du bureau d'assistance, et de deux délégués de sociétés de secours mutuels approuvées ».

(Rejeté)

La séance est levée à 15^h

Le'ance du Vendredi 9 mars

Présidence de M. Lebrun.

Présents : MM. Lebrun, Doumer, Chalaudet, Mangot,
de Landermonat, Pelissier, Stuhl, Berger, S^r Bourgeois,
Ch^z d'Elva, Hervey.

La séance est ouverte à 14^h 15.

Loi de recrutement

M. le Président — nous allons continuer l'exa-
men des amendes à la loi de recrutement :

Am^t Jouis
n° 60

Art. 17. Amend^t Jouis :

Compléter le 2^e alinéa de cet article par les
mots :

« ... conformément à ses caractéristiques morpho-
logiques et à ses dispositions professionnelles. »

(Am^t d'opté, la question ayant été déjà réglée)

art. 18 - Amend^t Jourjau

Amend^t Jourjau
n° 41

Rédiger comme suit le 5^e alinéa de cet article :

« D'un officier général ou supérieur désigné par
l'autorité militaire et d'un médecin civil désigné
par le préfet. »

Rejeté.

art. 30 - Amend^t Pelissier

Am^t Pelissier
n° 14

Rédiger comme suit le 2^e alinéa de cet ar-
ticle :

« Cet engagement est résilié pour ceux qui n'ont
pas satisfait aux examens de sortie ou qui ont quitté
l'École pour une cause quelconque. Les intéressés
sont dès lors soumis aux mêmes obligations que
celles imposées aux jeunes gens appartenant au
premier demi-contingent incorporé après leur
départ de l'École. »

Retiré

Amend. S'Alsace
n° 43

28
art. 33 - Amend. Cl. S'Alsace.

Rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de cet article :

« La durée de l'instruction au peloton préparatoire est de six mois, à la suite desquels les jeunes gens visés au présent article sont admis, après concours, dans un peloton d'élèves-officiers de réserve. »

(adopté).

Amend. Stuhl
n° 30

art. 34 - Amend. Cl. Stuhl.

ARTICLE 34.

A la fin du 8^e alinéa de cet article, supprimer les mots :

« du second semestre. »

(adopté avec suppression du mot "second").

Amend. Béline
n° 15

art. 36 - Amend. Béline

Au 2^e alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ...sous-lieutenants de réserve ou assimilés... »

par les mots :

« ...sous-lieutenants des armes et des services... »

(Retiré)

Amend. Hirschauer
n° 68

art. 36. Amend. Hirschauer.

Rédiger comme suit le 2^e alinéa de cet article :

« Le nombre total des places d'officiers (sous-lieutenants de réserve ou assimilés) à attribuer dans les diverses armes ou services, ainsi que la moyenne des points à obtenir pour être admissible, sont fixés par le Ministre de la Guerre. »

(adopté).

Art. Pelissé
n° 16

art. 36 - Amend. Pelissé.

Rédiger comme suit le 3^e alinéa de cet article :

« Les candidats sont nommés sous-lieutenants des armes et des services, par ordre de classement et jusqu'à concurrence des places disponibles... »

Le reste sans changement.

Le Com. décide de supprimer, sans son texte, les mots
" Sans un corps de troupe "

Art. Pelissé
n° 17

art. 37 - Amend. Pelissé

Au 1^{er} de cet article, ajouter les mots :

« ...en fin de sursis : »

(Retiré).

Art. Pelissé
n° 18

art. 37 - Amend. Pelissé

Rédiger comme suit le 4^e alinéa du paragraphe a) de cet article :

« Ou pourvus du diplôme de pharmacien, de chirurgien-dentiste ou de vétérinaire ; »

(adopté)

Art. Pelissé
n° 19

art. 37 - Amend. Pelissé.

Rédiger comme suit l'alinéa 2^e de cet article :

« Les autres étudiants ou élèves qui n'ont pas obtenu le brevet de préparation militaire supérieure spéciale, sont incorporés, en fin de sursis pour dix-huit mois... »

Le reste sans changement.

(adopté)

Am^t Felina
4.20

art. 39 - Am^t Felina.

« Rédiger comme suit la dernière phrase de cet article :

« Toutefois, la durée des services effectifs qu'ils auront accomplis comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires auxiliaires, ou comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires aides-majors de 2^e classe leur compte pour la détermination de leur prise de rang, sans rappel de solde, dans le grade de médecin, pharmacien ou vétérinaire aide-major de 2^e classe de l'armée active. »

(adopté.)

Le document est bon à 15^h15.

Séance du Jeudi 12 mars

Présidence de M. Albert Léboucq

Présents : MM. Léboucq, Manger, Sabatier, Pelissier, Chalamet, Cte d'Alsace, Gentil, Cte d'Elva, J. Menier

Excusés : M. Cazelles (en raison du décès de M^{me} Cazelles)

M. Paul Doumer (retenu au Conseil g^l de l'Alsace)

M. le g^l Bourgeois, souffrant.

La séance est ouverte à 14^h 15.

Ordre du jour

Art. Montenot
n° 23.

M. le Président — Nous avons à examiner l'avis
de M. 64, et M. Montenot, Joriot et plusieurs de leurs
collègues, à l'art. 23 de la loi sur le recrutement.

Il est ainsi conçu :

Rédiger comme suit les deux premiers alinéas
de cet article :

« En temps de paix, des sursis d'incorporation
d'un an, renouvelables d'année en année jusqu'à
l'âge de 25 ans, et des sursis de six mois non
renouvelables peuvent être accordés aux jeunes

gens qui en font la demande, qu'ils aient été classés,
par les conseils de revision, dans le service armé ou
dans le service auxiliaire.

« A cet effet, ils doivent établir que, soit à raison
de leur situation de soutiens de famille, soit dans
l'intérêt de leurs études, soit pour leur apprentissage,
soit pour les besoins de l'exploitation agricole, indus-
trielle, commerciale à laquelle ils appartiennent,
soit à raison de leur résidence à l'étranger, il est
indispensable qu'ils ne soient pas enlevés à leurs
travaux. »

Ulysse, pour le 1^{er} alinéa, la reprise d'une idée
que nous avons déjà écartée. Nous n'avons donc pas à y revenir.

Mais nous pourrions accepter la modification proposée
pour le 2^e alinéa, si toutefois le Ministère de la Guerre
n'y voit pas d'obstacle.

Ainsi décidé.

Am^t R. Besnard
n: 59.

95
art. 34 - Am^t R. Besnard, L. Daumet etc...

Cet amendement, relatif à l'organisation de la préparation mil^{re} supérieure, s'applique à une matière sur laquelle le C^a a déjà pris des résolutions.

Il ne peut donc être pris en considération.

Am^t Chagnaud
n: 57.

art. 45 - Am^t Chagnaud, Dückin etc...

Ajouter in fine de cet article les dispositions suivantes :

« Pendant une période de cinq années la moitié du contingent métropolitain annuel, après avoir fini son instruction, à moins de nécessités militaires exceptionnelles, sera mise à la disposition des campagnes, du 1^{er} mai à fin juillet; l'autre moitié de même sera mise à la disposition des campagnes, du 1^{er} août à fin octobre.

« Les modalités d'application de cette mesure seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

[M. Chagnaud est introduit] .

M. Chagnaud - J'ai voté le service de six-huit mois. Mais j'estime que la production agricole est, elle aussi, un élément indispensable de la sécurité nationale. Il faut donc concilier les besoins avec les nécessités militaires. C'est, mon amendement.

On me dira que de la main d'œuvre étrangère a été importée. Elle est insuffisante et d'ailleurs la petite propriété n'y recourt pas.

Sans une conception, une commission où figureraient les maires, fixeraient les propriétés dans lesquelles seraient envoyés les soldats. Les soldats seraient pris d'abord parmi les agriculteurs (50%), puis parmi les artisans et les spécialistes.

La surveillance serait confiée, dans chaque canton, à un officier.

N° 59
—
8 mars 1923.

SÉNAT
ANNÉE 1923
Session ordinaire.

AMENDEMENT

*Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES
DÉPUTÉS, sur le recrutement de l'armée,*

(Voir les nos 518, 773, année 1922, et 51, année 1923)

(Urgence déclarée)

PRÉSENTÉ

Au cours de la discussion

Par MM. René BESNARD, Louis DAUSSET, Louis
PASQUET, CLEMENTEL, CHAPSAL et FRAN-
ÇOIS-ALBERT,

Sénateurs.

ARTICLE 34.

Rédiger comme suit cet article :

« Une préparation militaire supérieure ayant pour objet la formation de futurs officiers de réserve est instituée à l'usage des jeunes Français des établissements de tous ordres (écoles civiles, facultés, universités, instituts, etc.), dans lesquels le niveau moyen des études est jugé suffisamment élevé ; son programme, portant, en principe, sur deux années

d'études, est arrêté par le Ministre de la Guerre, d'accord avec les autres Ministres intéressés.

« Ces établissements sont classés en deux catégories :

« D'une part, ceux pour lesquels la préparation militaire supérieure sera organisée et obligatoirement donnée à tous les élèves, et qui sont : l'Ecole Normale Supérieure, l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures, l'Ecole Nationale Supérieure des Mines, l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, l'Ecole Nationale des Mines de Saint-Etienne, l'Institut National Agronomique et l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales.

« D'autre part, ceux dans lesquels la préparation militaire supérieure, facultative, ne pourra être donnée qu'aux élèves réalisant déjà certaines conditions de scolarité minima à préciser par un règlement d'administration publique, lequel, fixera en même temps la liste de ces établissements de seconde catégorie.

« Les jeunes gens qui proviennent des établissements de 1^{re} catégorie et qui ont acquis le brevet de préparation militaire supérieure et le diplôme délivré par ces établissements, seront versés dans un peloton d'élèves-officiers de réserve au moment de l'incorporation du demi-contingent du second semestre ; au bout de six mois de présence dans ce peloton et après examen, ils sont nommés sous-lieutenants de réserve et terminent, en cette qualité, un an de service actif.

« Les jeunes gens qui proviennent des établissements de 2^e catégorie qui ont obtenu le brevet de préparation militaire supérieure et réalisé les conditions de scolarité minima fixées par le règlement d'administration publique précité, sont admis de droit, sur leur demande, dans un peloton d'élèves-officiers de réserve au moment de l'incorporation du demi-contingent du second semestre et autorisés à se présenter au concours d'officiers de réserve après six mois de présence au peloton. S'ils sont nommés officiers de réserve, ils terminent, en cette qualité, un an de service actif.

« Les jeunes gens de l'une ou l'autre catégorie, qui ne sont pas nommés officiers de réserve, sont, s'ils obtiennent la moyenne des notes d'examen fixée par le Ministre de la Guerre, nommés sous-officiers et terminent, en cette qualité, un an de service actif.

« Ceux qui ne sont pas nommés sous-officiers rentrent dans la règle commune et terminent leurs dix-huit mois de service actif. »

Cela donnerait, j'en suis convaincu, d'excellents résultats, en ramenant aux champs les habitants des villes.

De plus il en résulterait une économie de près de 300 millions et un abaissement considérable du coût de la vie par la surproduction.

Bien entendu, la disposition ne s'appliquerait que si les circonstances extérieures le permettaient.

(La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 15^h.

38

Séance du mercredi 14 mars.

Présidence de M. Albert Léboucq.

Présents: MM. Léboucq, P. Doumer, Chalamet, P. Berger, Sabatier, de l'Alsace, St Hirschauer, de Vandermont, Hervey, Cobet, Manger, Delpierré, F. Merlin.

La séance est ouverte à 14^h 30.

Loi de recrutement
(article 45)

M. le Président - J'ai demandé hier, au cours de la séance publique, que l'article 45 de la loi de recrutement et les divers amendements y afférents nous fussent renvoyés pour examen.

Am. Fauré, Michel
n° 58

Il y a d'abord un amendement Fauré, Michel etc. n° 58, qui est une reproduction de l'amendement Delpierré n° 3 que nous avons précédemment écarté (séance du 6 fév.).

Nous ne reviendrons donc pas sur cette question du congé de trois mois avec engagement décennal.

Am. Foulhy
n° 65

Puis vient l'amendement Foulhy, Eugéras etc. ainsi conçu:

Rédiger comme suit cet article:

« Les militaires engagés, au cours de leurs dix-huit premiers mois de service et les militaires appelés, accomplissant la durée légale du service, peuvent obtenir, en dehors du dimanche et des jours fériés, des permissions jusqu'à concurrence de trente jours.

« Ces permissions ne peuvent être supprimées qu'en cas de punition grave. Les hommes exerçant la profession d'agriculteurs pourront, de préférence aux autres, obtenir leurs permissions au moment des travaux des champs.

« Le total de ces permissions peut être porté à quarante jours par les chefs hiérarchiques des engagés ou appelés visés au 1^{er} paragraphe, pour reconnaître leur manière de servir. »

Le Gouvernement propose de substituer, au 3^e alinéa, trente jours à quarant jours.

Vous vous rappelez que la Chambre s'était montrée plus large que nous en matière de permissions. Nos journaux peuvent être vous rapprocher un peu de son texte.

M. Berger — Une raison très sérieuse doit amener à restreindre les permissions. Elles sont données en été, au moment où l'instruction est la plus poussée. Il faut donc, au moins jusqu'au milieu de juillet, être très rigoureux.

Après le 15 juillet une autre considération entre en jeu : les besoins de la maison. De tout temps on s'est montré large : partir du 15 juillet jusqu'aux grandes manœuvres de septembre. Il semble donc qu'une conciliation soit possible.

M. le G^{al} Hirschauer — Les permissions appliquées risquent nécessairement de faire baisser le régime. Cette considération est plus ou moins d'importance, d'ailleurs, selon que le recrutement est régional ou non. Personnellement je suis tout à fait opposé au recrutement régional, ou plus exactement à l'incorporation régionale. Les corps composés d'hommes de tous les régiments sont des corps toujours remarquables, réunissant toutes les qualités. Malheureusement nos hommes en région n'ont ce point de vue, et les corps composés exclusivement de territoriaux ou de Parisiens par exemple — qui sont cependant de très précieuses qualités — sont forcément inférieurs et défectueux.

Les permissions ne doivent pas être considérées comme un droit. Le général Roges a eu un mot très heureux quand il a dit : "la permission est une prestation". Elle doit être une récompense. Il ne faut pas que le chef ait comme seul moyen d'action : les punitions. Je voudrais voir non pas augmenter les permissions, mais donner beaucoup plus de liberté d'action aux chefs de corps dans le dosage et la répartition des permissions.

M. Dewey - nous ne devons nous flatter que sur un point de vue et l'intérêt de l'armée. Mais beaucoup de nos collègues se placent à d'autres points de vue, les de la discussion en séance publique; nous devons nous en tenir compte dans une certaine mesure. Nous pourrions accorder 30 jours pour tout le monde et renvoyer à l'arrestation conventionnelle à ceux qui ont le certificat d'instruction mil^{re} supérieure.

M. le f. Hirschauer - Avec 35 jours de permission et les jours de fête, les jours d'absence atteignent un quart de la durée du service.

M. le Président - Le Ministère de la guerre tient beaucoup à favoriser les jeunes gens pourvus du certificat d'instruction mil^{re} supérieure. Je crois que nous pourrions tout concilier en adoptant:

Au premier alinéa, 30 jours et 20 jours au lieu de 25 et 15.

Au 3^e alinéa: 35 jours pour tout le monde, ou du moins pour tous ceux que les chefs de corps estimeront méritants.

Nous rejetterions ainsi l'amendement Chaprand h. 57. Quant à l'amendement Machet ainsi conçu:

Amen. M. Machet
h: 66

Ajouter au deuxième alinéa de cet article les dispositions suivantes:

« Ces permissions qui auront une durée totale de quarante jours devront être accordées au gré des permissionnaires en une ou plusieurs fois.

« Les époques pendant lesquelles elles auront lieu seront déterminées, pour chaque département, par les commandants de région, après avis du Conseil général. »

nous lui donnerions satisfaction, dans une notable mesure, en introduisant dans notre texte son 2^e alinéa.

Cette solution est adoptée à l'unanimité.

M. L. Loulié
n. 69

M. le Président - D'autre part M. Loulié
reprenant sous une nouvelle forme, dans un amendement
n. 69, l'idea de permission supplémentaire aux pères
de famille.

Nous nous déj. tranché cette question.

M. de Pelinc
n. 21.

Al' art. 49, nous avons un amendement de M.
Pelinc, qui est une simple rectification matérielle
(il s'agit de viser l'article 37).
adopté.

M. H. Humeau
n. 33

Au même art. 49, un amendement de M. H. H.
Humeau, ainsi conçu :

Rédiger comme suit le 3^e alinéa de cet article :

« Peuvent être dispensés de ces exercices, sur
l'avis du consul de France, les jeunes gens qui ont
établi leur résidence à l'étranger, et qui occupent
une situation régulière. »

Le Ministère donne un avis défavorable. Le fait
de résider en Belgique ou en Hollande ne saurait dispenser
de périodes. On ne tomberait sans l'arbitraire.
L'amendement est rejeté.

M. Carré
n. 36

M. le Président - Al' art. 52, intervient un
amendement Carré, ainsi conçu :

Rédiger comme suit la dernière phrase du
2^e alinéa de cet article :

« Les affectations spéciales prévues au pré-
sent alinéa ne peuvent être prononcées qu'en faveur
des hommes exerçant leur profession ou titulaires
de leur emploi depuis trois ans au moins, à partir
de leur passage dans la première réserve. »

Avis défavorable du Ministère, car certains spé-
cialités exigent la mise en affectation spéciale de la totalité
des dans de spécialistes.
(L'amendement est rejeté)

Aut Hirschauer
h. 49

Al'art. 60, un amend. 2^e Hirschauer,
ainsi conçu :

Ajouter à la fin de cet article la disposition
suivante :

« Des commissions de réforme, constituées sur les
mêmes bases et opérant d'après les mêmes règles,
peuvent être créées, par décret, auprès des troupes
d'occupation ou en opérations. Les membres en sont
nommés par le commandant des troupes et l'assis-
tance d'un commandant de bureau de recrutement
n'y est pas obligatoire. »

(adopté)

Aut Belin
h. 22

Al'art. 59, un amend. 2^e h. Belin.
Cet amend. a trouvé avoir satisfaction du fait de
l'adoption du précédent.

Amend. Belin
h. 23

Il en est de même d'un amend. Belin h. 23
à l'art. 60.

Aut Honorat
h. 34

Al'art. 63, un amend. Honorat, ainsi
conçu :

Rédiger comme suit le 2^e alinéa de cet article :

« Les jeunes gens âgés d'au moins 18 ans, remplis-
sant les conditions d'aptitude physique et désireux
d'aller se fixer, à l'expiration de leur service actif, en
Algérie, dans les colonies, pays de protectorat ou
territoires à mandat, ainsi qu'à l'étranger, peuvent
contracter, dans les mêmes conditions, un engage-
ment de devancement d'appel d'une durée de vingt
et un mois, avec faculté d'être mis en congé au bout
de dix-huit mois de service, à la condition de quitter
la France dans un délai de six mois après leur mise
en congé et de faire certifier, à l'expiration de
chaque semestre, pendant un an, leur présence
dans le pays où ils ont déclaré se fixer, par le repré-
sentant attribué de l'Etat français, faute de quoi ils
seront rappelés sous les drapeaux jusqu'à l'achève-
ment des obligations militaires résultant de leur
engagement. »

Ce texte supprime le mot « exception fait de l'Europe
et des pays limitrophes de l'Algérie ».

vous pourras l'accepter, sans pour la der-
nier partie -

(Ulen ou ainsi s'écrit.)

Art. Hurl-Hirschauer
h:7.

Art 69, un amendement Hurl - Hirschauer
ainsi conçu :

Rédiger cet article comme suit :

« Les candidats à la gendarmerie, aux fonctions d'agent de police, de garde forestier, etc., c'est-à-dire, toutes fonctions concernant la force publique avec droit de verbaliser, devront justifier de cinq années de service militaire.

« Les demandes pourront être faites à partir de la quatrième année de service ; pendant la cinquième année les candidats seront préparés à leurs futures fonctions, suivant un programme qui sera établi par le Ministre de la Guerre.

« Ceux des candidats qui auront accompli cinq

années de service militaire seront nommés fonctionnaires auxiliaires, fonction dans laquelle ils resteront trois années avant d'être nommés titulaires.

« Ceux qui justifieront de sept années de service militaire seront nommés directement fonctionnaires titulaires.

« La différence du traitement entre fonctionnaire titulaire et auxiliaire sera au moins de 50 francs par mois.

« Toutes les places sont réservées aux candidats de l'armée. A défaut de ces candidats, il pourra être pourvu aux vacances par des candidats civils, mais ces candidats ne pourront être titularisés qu'un an après ceux de leur classe ayant accompli cinq années de service militaire.

« Les services militaires compteront pour la retraite. »

M. le 1^{er} Hirschauer - Cet amendement part de l'idée
fautive qu'il faut avoir le renseignement d'une durée
moindre que 15 ans. Il réalise, de plus, une économie
sur les pensions, du fait que les pensions proportionnelles
ne se cumuleront plus avec les traitements.

Enfin il serait justifié de donner un droit de priorité
à celui qui a fait 5 ans de service sur celui qui n'en a
pas fait.

Il ne faut pas que les gendarmes soient trop jeunes.
Il faut recruter comme gendarmes des hommes faits et
c'est facile, la situation étant bien rémunérée et recherchée.

(L'assemblée a adopté en principe tout réserve de
la mise au point par l'admⁿ de la guerre).

Am^t. Hirschauer
n° 50
—

A l'art. 73, un amend^t de M^r Hirschauer
ainsi conçu :

Rédiger comme suit le 2^e alinéa de cet article :

« Sont exceptés des dispositions du précédent
alinéa les corps de troupes indigènes stationnés sur
le territoire de la métropole et de l'Afrique du Nord
et les corps de troupe d'occupation ou en opéra-
tions. »

(adopté).

Am^t. Kamarzell
n° 52
—

A l'art. 87, un amend^t de Kamarzell,
ainsi conçu :

Rédiger comme suit cet article :

« Tous les emplois civils dépendant de l'Etat, des
départements et des communes seront, sans excep-
tion, attribués par préférence aux militaires ayant
servi dans des conditions déterminées par une loi
spéciale.

« Aucune subvention ou concession ne pourra être
accordée à une entreprise privée si elle ne certifie
avoir inséré dans ses statuts des dispositions en con-
cordance avec le paragraphe précédent. »

Cette question sera réglée par la loi sur les emplois
civils. Il s'agit de la réserve (Amendement).

Amend^t. Hommerat
n° 35
—

A l'art. 98, un amend^t Hommerat ainsi conçu :

Rédiger comme suit le 4^e alinéa de cet article :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième
alinéa du présent article, les jeunes gens nés à
l'étranger hors d'Europe ou des pays limitro-
phes de la Méditerranée, bénéficiaires de dis-
penses, peuvent, sans perdre le bénéfice de cette
dispense, être autorisés par le Ministre de la Guerre,
sur l'avis conforme des représentants de l'Etat fran-

çais à l'étranger, à faire en France, pour achever leur études, des séjours supérieurs à trois mois à condition de se faire régulièrement inscrire dans une faculté ou de suivre les cours d'une école de l'Etat ou reconnue par l'Etat et de produire, chaque année, un certificat d'assiduité. »

(l'amendement est rejeté).

Al'art. 102, un amend. Hirschauer :

Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les dispositions transitoires suivantes sont prises pour passer du régime de la loi du 21 mars 1905 au régime de la présente loi. »

(adopté).

M. le Président. — Il reste encore quelques amendements pour lesquels il nous faut l'avis du Ministre et des lesquels nous nous prononcerons dans une prochaine séance.

Ingenieurs de l'airman-
tiques.

(n° 55. 1923)

M. le g^l Hirschauer est chargé de l'avis à présenter sur le projet de loi relatif à la création d'un corps d'ingénieurs de l'aéronautique.

Fortifications
de Metz & Mols

(n° 676. 1922)

M. le Ch^s d'Alsace est désigné comme rapporteur sur projet de loi concernant la cession à la ville de Metz & Mols d'une partie des terrains de la fortification de la place.

La séance est levée à 17^h 30.

Séance du Vendredi 16 mars

Président M. Albert Lebrun.

La séance est ouverte à 15 heures.

Présents: MM. Lebrun, Doumer, Mangin, Sabatier, H. Leygue, Pelissier, Hervey, Gentil, Delpierre, L. Baillière, J. Didié, C^{te} d'Alsace, St. Bourgeois, L. Berton, Codet, Col-Stuhl, Merlin, G^{te} Hirschauer, Fouches.

Loi de recrutement.

Amend^t Faure
n° 62

M. le Président - Nous avons vu, à la dernière séance, quelques amendements.

Où l'abord un amendement de M. Faure - de Journal à l'art. 74, ainsi conçu :

Après le premier alinéa de cet article, insérer la disposition suivante :

« Toutefois, les jeunes gens qui, avant la promulgation de la présente loi, auront contracté un engagement volontaire de trois ans, seront libérés, sur leur demande, après avoir accompli trente mois de service actif. »

Cet amendement est l'objet d'un avis défavorable du Sénat.
(Rejeté).

Amend^t Hervey
n° 72

Puis, sur l'art. 80, un amendement de M. Hervey :

Rédiger comme suit le 1^{er} alinéa de cet article :

« Tout militaire engagé ou rengagé sous le régime de la présente loi et ayant accompli... »

Le reste sans changement.

(Adopté).

Am^t Morand
n° 54

A l'art. 102, un amendement de M. Morand, ainsi conçu :

Après le 5^e alinéa de cet article, insérer les dispositions suivantes :

« En 1923, les jeunes gens d'au moins 18 ans remplissant les conditions physiques d'aptitude et pourvus du certificat d'aptitude militaire institué par la loi du 8 avril 1903 seront admis à contracter dans le corps de leur choix et jusqu'à concurrence du nombre fixé par le Ministre pour chaque corps, un engagement spécial dit de devancement d'appel, pour accomplir le même temps de service actif qui sera ultérieurement fixé pour la classe 1923.

Nous fournis tout au moins l'avantage d'un droit de priorité pour le choix de leur Corps
(Il en est ainsi décidé).

Aut. Manger
h. 73

Enfin, M. Manger et plusieurs de ses collègues ont présenté un article additionnel, ainsi conçu :

Après l'article 103, insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Dès la promulgation de la présente loi, l'Etat assurera obligatoirement pendant la période où ils auront été incorporés les militaires de tous grades de la disponibilité, de la première réserve et de la deuxième

réserve, contre les conséquences des accidents ou des maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service.

« Chaque année les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses occasionnées par les charges de ladite assurance seront inscrites au budget de la Guerre.

« Elles feront l'objet d'un chapitre spécial.

« Un décret rendu en forme de règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement de ladite assurance. »

M. Manger - L'idée contenue dans mon amendement est antérieure à la guerre. C'est l'idée de l'assurance-accident pour les militaires.

J'aurais bien voulu la soumettre à l'étude en projet au Sénat. Elle est plus nécessaire qu'jamais avec le service à court terme et les périodes de réserve courtes et

renouvelés. Il ne faut pas que l'ouvrier appelle la
caserne y perde, pendant son séjour, le bénéfice de la loi
sur les accidents du travail. La législation suédoise nous
fournit à ce sujet un exemple très intéressant.

M. Codet — Il serait bon de changer, dans le
texte, le mot « assurance », qui semble indiquer que l'Etat
devra s'adresser à des tiers assureurs.

M. P. Doumer — Il y a dans l'amendement un
principe nouveau, qui viendrait les anciens combattants.
Les pensions accordées ne seraient plus proportionnelles au
grade possédé par le militaire sans la réserve, mais
à sa situation sociale dans le vie civil.

M. le Président — Vous pouvez donner satisfaction
à M. Mangin en disjoignant son amendement et en le
renvoyant pour examen à la Commission (Rien !)
(Ainsi décidé).

M. Jénouvrier
n° 71.

M. le Président — A l'art. § 2 nous avons en-
core à examiner un amendement de M. Jénouvrier
ainsi conçu :

Ajouter à cet article la disposition suivante :

« Les membres du Parlement doivent, en cas de
mobilisation, suivre le sort de leur classe. »

M. le 1^{er} Bourgeois, Rapp — C'est dans la loi spéciale
relative à l'organisation des pouvoirs publics en temps de guerre
et non ici que doit prendre place la disposition proposée.

M. P. Doumer — J'insiste, quant à moi, sur ce point
dans la loi de recrutement qu'il convient de résoudre cette
grave question. Il y a eu trop de scandales à ce sujet au cours
de la dernière guerre. Il faut que la défense du pays soit

la loi suprême en temps de guerre.

On a prétendu que le principe que nous examinons est contraire à l'idée républicaine. C'est le contraire qui est vrai (Pistia!) Il y a tout intérêt pour la république à ce que les parlementaires donnent l'exemple en temps de guerre.

D'ailleurs jamais aucune loi d'organisation des journaux publics en temps de guerre n'a abouti. Le mieux est de régler la question tout de suite. Il n'y a aucun inconvénient à ce que le nombre de parlementaires soit diminué en temps de guerre.

M. le Col. Stahl — J'ai été le premier à soulever la question. C'est que j'ai entendu sans la trancher, pendant la guerre, des propos extrêmement pénibles. J'en ai eu assez pour proposer un amendement.

Mais M. le Ministre de la Guerre m'a demandé d'attendre, et je vois, en effet, qu'il est bon de réfléchir et d'étudier tout d'abord la question à fond. Les Commissions parlementaires ont rendu des services immenses pendant la guerre.

Il faudrait même, pendant la guerre, des commissaires aux armées. Ils auraient souvent d'importantes consultations à faire. Ma division, par exemple, est restée 15 mois sans aucun repos. La question est donc fort complexe. Je pense qu'il convient de la réserver.

M. Hervé — Mon opinion sur le devoir des parlementaires en temps de guerre n'est pas douteuse. Mais il y a lieu de remarquer que, dans la question qui nous occupe, c'est la Chambre qui est la principale intéressée.

M. Doumer — Il y aurait un moyen de transiger. M. le Rapporteur pourrait déclarer à la tribune que la question est posée et que, par courtoisie pour l'autre Assemblée, nous lui laissons le soin de prendre l'initiative de la solution. (Pistia!)

M. L. Raffort — Nos hommes d'accord. Mais
il y a des cas bien délicats.

M. L. G. Hirschauser — Il ne faut jamais laisser
des gens entre deux devoirs. C'est la pire des solutions.
C'est dans la loi de recrutement que la question devrait
être résolue. Espérons donc que la Chambre prendra
l'initiative que nous attendons. En tout cas, si elle ne le
fait pas, je reprendrai l'amendement lorsque le
projet nous reviendra de la Chambre. (Vigilance!).

Art. Chapuis-Merlin

M. L. F. F. F. — Il y a encore, sur l'art 103, un
amendement de M. Chapuis et H. Merlin tendant à reprendre
le texte de la Chambre.

Le Sénat l'accepterait à la condition qu'on fût
supprimé le mot mobilisation militaire.

Le Cr. décide de ne pas faire l'objection de principe
à l'adoption.

Art. add. Bousier-Tourment
1.63

M. L. Président — Enfin il y a un article addi-
tionnel de M. Bousier et Tourment, ainsi conçu:

« A dater du jour de la mobilisation, les usines,
les mines et autres industries susceptibles de fabri-
cations du matériel de guerre seront réquisitionnées.

« Les actionnaires français non mobilisables, soit
qu'ils aient dépassé la limite d'âge ou qu'ils aient été
reconnus impropres au service militaire, les chefs
d'entreprises exploitant seuls, seront indemnisés

pour l'amortissement du matériel réquisitionné ainsi
que pour les marchandises usinées ou à l'état brut,
dans les conditions des cours par eux fournis, qui
seront ceux de l'année qui ont précédé de trois mois
la mobilisation.

« Ils recevront, pendant la durée des hostilités, une
indemnité correspondant au capital souscrit par cha-
cun d'eux; le montant sera le pourcentage du loyer
de l'argent avant les opérations militaires.

« Tout citoyen mobilisé, qu'il soit à l'armée ou
dans un poste industriel, est au service de la nation
et ne peut plus réaliser aucun bénéfice industriel. Il
ne touche que la solde afférente à son grade ou à sa
situation militaire, augmentée des allocations corres-
pondantes et des indemnités calculées d'après les
conditions de vie auxquelles l'astreint son poste de
mobilisation. »

La machine ne rentre pas dans le cadre d'une
loi de mouvement. Il y aurait donc lieu de différer
cet article.

(Il en est ainsi de l'écrit).

Le livre est écrit : 17th 15.

51

Séance du Jeudi 29 mars.

Présidence de M. Leboucq

Présents : M. M. Leboucq, P. Doumer, G^l Hirschauer,
Col. Huhl, Cazelles, de La Batut, Mauger, de Tubersac,
G^l Bourgeois, Berger, J. Pelissier, Hervey.

La Séance est ouverte à 16^h 45.

Régularisation
de croix des Légions d'Honneur
(N^o 209 - 23)

M. de La Batut se désigne comme rédacteur de
l'avis sur le projet de loi tendant à régulariser les croix
et médailles attribuées par les Ministres de la Guerre et de la Marine
au titre de la loi du 15 Juin 20 et du décret du 23 mai 20.

Médaille de 1870
aux mineurs de 18 ans
(N^o 139 - 1923)

M. P. Berger se désigne comme rapporteur de
la proposition tendant aux engagements volontaires de moins de 16 ans et
aux mineurs de 18 ans non incorporés qui ont accompli un
acte de courage le droit au port de la médaille commémorative
des années 1870-71.

Corps d'ingénieurs
de l'aéronautique
(N^o 55 - 23)

M. le G^l Hirschauer donne lecture de son avis
sur le projet de loi portant création d'un corps d'ingénieurs
de l'aéronautique.

M. Paul Doumer — Nous n'avons comme aviation
d'Etat que l'aviation militaire. L'autre est purement
commerciale.

M. le G^l Bourgeois — Elle est subventionnée par
l'Etat.

M. P. Doumer — Oui, mais c'est une aviation civile. En somme vos collègues des ingénieurs civils pour une aéronautique militaire.

M. L. Hirschauer — L'essentiel est d'aboutir rapidement. L'absence d'ingénieurs de l'aéronautique constitue actuellement un véritable danger national. Il nous faut un personnel sûr du lendemain et convenablement rémunéré.

Plus tard, quand sera créé le corps des ingénieurs de la défense nationale, on pourra y fondre celui que nous allons créer pour l'aéronautique.

M. J. J. J. J. — Il y a des écoles civiles d'aéronautique fort intéressantes, par exemple celle de Nungesser.

M. D. L. L. — L'école Richard l'est beaucoup plus. Quoiqu'il en soit le projet est très utile.

L'avis de M. L. Hirschauer est adopté.

La séance est levée à 15^h 15

Séance de mercredi 23 mai.

Présidence de M. Tebrun.

Présents : MM. Tebrun, Doumer, Lebret, & Candemont, Sabatier, Cazelles, Chalaumet, Hayez, Grodissier, Berger, Jentil, Foucher, St Hirschauer, St Rexter, St Elva, Kervoy, Manger, Pédebidou, Le Barillier, & Le Batut, St d'Alsace, Gt Caufflieb, Col Huchel.

La séance est ouverte à 14^h 15.

Médaille de 1870

aux mineurs engagés volontaires

n° 139-1923.

M. Berger donne lecture de son rapport sur la proposition tendant à accorder aux engagés volontaires de moins de 14 ans et aux mineurs de 18 ans incorporés qui ont, pendant la guerre de 1870-71, accompli un acte de courage civique, le droit au port de la médaille commémorative.

M. le Gt Hirschauer — Le ruban de 1870 porte les couleurs du deuil et de l'espérance. Il n'y a plus aujourd'hui ni deuil, ni espérance. J'estime que le ruban de médaille de 70 doit être fermé définitivement.

De plus, en ce qui concerne les enfants engagés volontaires, il ne faut pas exagérer les services qu'ils ont rendus. J'estime que la proposition n'est pas opportune et est un peu puérile. Je ne puis l'accepter.

M. Berger — Les enfants dont il s'agit ont accompli les unités de la garde nationale dans lesquelles ils étaient incorporés et ont partagé leurs dangers. D'ailleurs il n'y a guère qu'une trentaine d'intéressés, et la Chambre a adopté la proposition à l'unanimité.

M. G. Doumer — Je crains que nous ne nous con-

viens de ridicule. J'ai d'ailleurs toujours combattu l'idée d'une médaille de 1870. Il n'est pas d'usage de porter la défaite à la boutonnière. Or voici qu'on étend encore l'application de la mesure qui a créé cette médaille et on veut la donner à des enfants de 14 ans!

M. A. Lebert — Je ne suis pas partisan des médailles commémoratives, ou moins de celles qui se portent à la boutonnière. Néanmoins, dans le cas actuel, comme il n'y a que trente bénéficiaires, je ne m'oppose pas au projet.

M. le ^gl Hirschauer — Je ne crois pas que dans les combats sérieux on ait vu des formations de la garde nationale, ni des enfants.

M. P. Berger — J'insiste dans mon rapport pour que l'acte de courage exigé par la loi soit étattu par un document authentique. Dans ces conditions, je vois que le texte offre toutes les garanties.

Le ^{pp}on est adopté.

Régularisation

de croix et médailles militaires
(N° 209 - 1923)

M. L. Le Batout donne lecture de son rapport sur le projet de loi tendant à régulariser les attributions de croix de lég. d'h et de médailles militaires faites par les Ministres de la Guerre et de la Marine, au titre de la loi du 15 juin 1920 et du Décret du 23 mai 1920.

M. le ^gl Hirschauer — Il conviendrait qu'un contingent déterminé fût réservé aux officiers en réserve spéciale. L'art. 4 du projet le groupe avec les officiers de l'active. Dans ces conditions il ne serait jamais proposé. Je demanderai au Ministre de nous

Soumission des assurances sur la point (Approbation).

articles 148 et 149
 de la loi de finances de 1903.

M. le g^l Hirschauer est désigné comme rapporteur
 des articles 148 et 149 de la loi de finances, renvoyés
 pour avis à la C^m de l'armée par la C^m des Finances.

Enceinte déclassée
 de Brats de Mollo
 (N. 676 - 1922).

M. le C^t S'Albae. Soumission d'un projet de
 rapport sur le projet de loi relatif à la cession à la ville de
 Brats de Mollo d'une partie des terrains de l'enceinte
 fortifiée déclassée.

Etant donné le caractère artistique fort inté-
 ressant de cette enceinte, construite par Vauban, M. le
 Rapporteur propose d'inscrire préalablement au maire de
 Brats de Mollo afin d'obtenir de lui les assurances que
 les remparts ne seront pas démolis, après la cession, danger
 qui a signalé la "Société pour la sauvegarde des remparts
 de Brats de Mollo".

Il en est ainsi décidé.

Budget de la guerre

M. Manger émet le vœu que le budget de
 la guerre soit soumis pour avis à la C^m de l'armée.

La séance est levée à 15^h 15.

Séance du mercredi 13 Juin

Président M. Lebrun

Présent: Aug. Lebrun, Doumer, Sabatier, Cazelles, Chalaudet, S^t Bourgeois, Grosdier, Ch. Chabert, Ch. d'Almeida, Foucher, Ch. d'Elva, Col. Hurl, Mauger, S^t Caufflieb, de la Batut.

La séance est ouverte: 14^h 30.

articles 148 et 149
de la loi de finances

M. le Président — M. le S^t Hirschauer doit aujourd'hui donner lecture de son avis sur la disposition des articles 148 et 149 de la loi de finances, relatifs à la mise à la retraite, sur leur demande, des officiers généraux et supérieurs avec le grade supérieur, lorsque'ils en ont rempli les fonctions.

Une légère indisposition l'empêche d'assister à la séance.

Sous ces conditions, la Commission voudra peut être renvoyer l'examen de la question à une prochaine séance.

- Il en est ainsi décidé -

Corps d'ingénieurs
de l'artillerie

M. le S^t Bourgeois — Je suis chargé de l'avis sur la proposition de M. de Kerquizec sur la création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie de terre et de mer. C'est une question fort importante. Je l'étudie soigneusement. Je soumettrai mon avis à la C^m dans le plus bref délai possible.

adjudications
pour l'armée

M. Mauger — Je viens d'apprendre qu'une commande de 18.000⁺ de courroies venait d'être passée

pour l'armée. C'est là une très grande dépense, et
qui risque d'être en partie inutile, la matière étant
périssable.

Avez-vous une politique gouvernementale du
cuir, du bois, de l'acier, en un mot des matières premières
utilisées par les services publics? Il serait intéressant de
le savoir.

M. le Président - Nous pourrions partager officielle-
ment M. Mauger de prier en malin cette ques-
tion et de nous faire connaître le résultat de son enquête.
Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15^h

Séance du mercredi 20 juin

Président M. Albert Lebrun.

Présents : M. Lebrun, Doumer, G^l Hirschauer, Manger, Col. Stuhl, G^l Bourgeois, de Tubersac, Berger, Codet, Richard, Merlin, Foucher, G^l Basillier, Chalaudet, Grosdidier, G^l Baufflieb, & Bertier, C^{te} d'Alsace.

Excusé : M. Cazelles, retenu à la C^{te} de Ch. & pr

La séance est ouverte à 14^h 15.

Art. 148 et 149
de la loi de finances

M. le G^l Hirschauer donne lecture de son avis sur les art. 148 et 149 de la loi de Finances, dont la C^{te} de Finances propose la disjonction, et dont le Gouvernement demande la maintien. Il suit ainsi conçus :

Art. 148.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, en 1923 :

a) Les officiers supérieurs, les généraux et les fonctionnaires militaires assimilés qui, au cours des hostilités, avant le 11 novembre 1918, auraient, en vertu d'une lettre de service, exercé, pendant six mois au moins, dans les grades de lieutenant-colonel, de colonel, de général de brigade ou dans les grades correspondants un emploi du grade immédiatement supérieur pourront être promus à ce grade en vue de leur admission immédiate à la retraite ou dans le cadre de réserve.

Toutefois, pourront bénéficier des mêmes mesures et sans limitation de temps d'exercice de l'emploi les officiers qui, placés entre le 11 mai 1918 et le 11 novembre 1918 dans les conditions de grade et d'emploi précisées ci-dessus, auront été cités au moins une fois à l'ordre de l'armée à la tête de l'unité qu'ils commandaient par intérim ou blessés dans l'exercice de leur commandement.

Ils bénéficieront des taux de pensions de retraite afférents à leur nouveau grade.

Jusqu'à ce qu'une nouvelle loi portant fixation des cadres et effectifs de l'armée active ait été promulguée, ces officiers ne seront pas remplacés dans leur ancien grade, ni par conséquent dans les cadres de leur arme ou service ;

b) Le bénéfice du taux de retraite visé ci-dessus est étendu aux officiers qui, se trouvant dans les mêmes conditions et déjà promus au grade supérieur depuis moins de deux ans, demanderaient à faire valoir leurs droits à la retraite ou à être admis au cadre de réserve.

Si le remplacement de ces officiers a déjà été effectué dans l'ancien grade dont ils étaient détenteurs, le nombre des premières vacances à combler dans ce grade sera réduit en conséquence.

Art. 149.

L'article 16 de la loi du 25 mars 1920 est complété ainsi qu'il suit :

« La deuxième option ainsi formulée portera effet à partir du 1^{er} janvier 1920. »

Le texte du premier alinéa de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les officiers de carrière et les militaires ou marins rengagés qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de service pour avoir déjà droit soit à la pension proportionnelle, soit à la pension d'ancienneté, et qui ont été réformés pour infirmités attribuables au service, comportant l'octroi du bénéfice des campagnes de guerre, pourront opter pour une pension composée, pour chacune de leurs années de service, d'autant de fractions (1/30 ou 1/25 suivant leur arme et leur grade) du minimum de la pension d'ancienneté de leur grade, et augmentée, pour les campagnes dont ils bénéficient, du total de leurs annuités d'accroissement. »

M. le ^{général} Hirschauer - Le vote de ces dispositions est souhaitable et urgent. Elles doivent même, en toute justice être étendues aux officiers déjà mis à la retraite et qui remplissent les conditions. Il faudrait en outre ajouter à ces dispositions une partie du projet de loi déposé à la Chambre, relatif aux satisfactions d'armes propres à avoir des aux officiers rayés des cadres.

Enfin il faut supprimer la création hybride d'officiers généraux de réserve. Il en a une douzaine depuis la guerre, dont les généraux Menimy et Marchand.

Je propose donc ^(de modifier les deux articles) de compléter l'art. 148 par deux alinéas ainsi conçus :

« c) Les officiers supérieurs, les généraux et les fonctionnaires assimilés qui ont été placés dans le cadre de réserve ou admis à la retraite depuis le 11 novembre 1918, mais qui, antérieurement à cette date, avaient rempli les conditions de commandement fixées par le paragraphe a) ci-dessus, pourront être nommés au grade supérieur; ceux d'entre eux qui auront ainsi été promus officiers généraux ou assimilés, passeront au cadre de

réserve dès promulgation de la présente loi; ils recevront une solde de réserve égale à leur pension actuelle de retraite à partir du 1^{er} janvier 1924. La retraite ou la solde de réserve des autres officiers généraux ou supérieurs et assimilés visés dans le présent paragraphe ne sera pas modifiée.

« d) Les officiers et fonctionnaires militaires pourvus, en qualité d'officiers de réserve, d'un grade d'officier général ou d'un grade correspondant, sont placés, du jour de leur promotion au grade d'officier général ou grade correspondant, dans le cadre de réserve de l'Etat-major général

ou de leur corps spécial, d'après les principes de l'article 37 de la loi du 13 mars 1875. Ceux d'entre eux qui sont titulaires d'une pension de retraite recevront, à partir du 1^{er} janvier 1924, une solde de réserve dont le taux sera égal à celui de leur pension. »

M. l^g Bonaparte - Le Ministre de la guerre objecte peut être qu'une partie de l'amendement est inutile parce que le Ministre a toujours le droit de donner un avancement de grade à un officier passé dans la réserve.

M. Berger - Le droit n'est pas soutenu. Mais j'avis néanmoins l'amendement utile sans la totalité, j'ai donc proposé qu'il règle la question par une mesure générale, ensuite parce que j'avis que les projets d'organisation militaire actuellement en préparation ne prévoient pas pour les officiers de réserve la possibilité d'accéder au généralat, même s'ils ont appartenu à l'armée active.

D'ailleurs dès maintenant le Ministre n'a pas le droit de nommer au généralat sans la réserve. Donc l'amendement est à conserver tel quel.

M. Paul Doumer - On pourrait dispenser l'amendement quitta à la retirer si le Ministre s'engageait à faire tous les nominations voulues.

M. Mangin - Ne faudrait-il pas donner

61
en même temps des compensations aux officiers frappés
en 1918 par application du Circulaire Mondrag.

M. Berger - Les officiers frappés étaient généra-
lement des officiers très fatigués et ils ont reçu des compen-
sations dans le Légion d'Honneur. Les plus jeunes ont demandé
eux-mêmes leur renvoi à l'intérieur.

M. le Col. Skell - Le Circulaire dont ils s'agit a eu
surtout pour but de rendre possible certains arancements.
Des officiers ont été frappés injustement. Mais le projet qui
donne leur accord des réparations est en bonne voie. Il vaut
mieux ne pas mêler les deux questions.

M. Berger - On ne peut remettre ici en cause
toutes les injustices commises au cours de la guerre.

M. le Président - Peut-être la C^o des Finances sou-
tiendra-t-elle que les deux articles ne sont pas d'ordre strict-
ement financiers. Mais n'importe nous pourrions répondre à cette
objection en disant qu'il y a une grande logique et de relations
étroitement à d'autres articles de la loi de finances.

L'avis de M. le G^l Hirschauer est positif.

Budget de la Guerre
aéronautique

M. de Lubersac - Je veux signaler à la Com-
mission que le Chap. 54 du budget de la Guerre (aéronau-
tique - ^{matériel} ~~construction~~) a été réduit de 20 millions
par la C^o des Finances sous le prétexte que l'aéronautique
s'accroît exagérément.

Cependant au Chap. 158, la C^o a admis une
augmentation de crédits pour la construction d'avions.
Il y a là une contradiction.

La C^o justifie sa décision, en disant qu'elle concerne la

Chapitre 54 on s'explique qu'une partie du matériel ancien peut encore être utilisé. C'est une conception inexacte, car ce sont toujours les mêmes parties des appareils qui s'usent ou se dégradent.

De même le taux de recitaillement des avions en service devrait atteindre 9%. Or il ne l'atteint pas. Il y a là un danger pour le vie des pilotes. Il faut relever ce taux ou diminuer le nombre des avions en service.

M. Paul Doumer - Le crédit voté ne doit s'appliquer qu'à six mois. Dans les conditions, je crois qu'il est largement suffisant.

M. de Kerssac - En tout cas, il ne faudra pas perdre de vue qu'il y a un retard à regagner pour obtenir le coefficient de sécurité indispensable.

Le séance est levée à 15^h 15.

Séance du mercredi 5 Juillet

Présidence de M. Leboucq

Présents: MM. Leboucq, P. Doumer, J. Hirschauer, Cazelles, de Kubersac, Berger, Merlin, Henney, Gentil, Chabert, Ch. d'Alsace, Codet, Manger, J. Bourgeois, de Bertain.

La séance s'ouvre à 14^h 30.

Lettre de M. de Kubersac

à M. le Ministre de la Guerre

M. de Kubersac remet à M. le Président

la lettre suivante qu'il le prie de communiquer à M. le Ministre de la Guerre, en lui faisant connaître le sentiment de la Commission de l'Armée :

Ce 4 Juillet 1923.

Monsieur le Président et Cher Collègue,

Parmi les questions que j'ai posées à M. le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Aéronautique, dans la 2^e séance du Sénat du 23 Juin 1923, les unes ont motivé de sa part des réponses, les autres sont restées sans échos.

A cette première question : "le personnel indispensable au fonctionnement des usines fabriquant notre matériel aéronautique, est-il, aujourd'hui, mobilisable à l'atelier", le Sous-Secrétaire d'Etat m'a répondu qu'il avait établi les listes complètes du personnel à mobiliser, et que ces listes avaient été transmises au Ministère de la Guerre. "Ainsi - ajoutait-il - la mobilisation du personnel dans les usines est assurée".

Or, je crois savoir - et je désirerais être contredit - qu'à l'heure présente, - aucun ouvrier des industries de l'aéronautique n'est porteur d'un fascicule le mobilisant, en cas de guerre, dans son usine.

A une autre de mes questions, le Sous-Secrétaire d'Etat a répondu, qu'en ce qui concerne le matériel, il avait établi, en 1922, le plan de mobilisation, "d'après les données de l'Etat-Major de l'Armée". - Tout fait donc prévoir "que les échelonnements de livraisons seront conformes aux prévisions de l'Etat-Major".

A ce propos, certains doutes semblent permis. En effet, le sous-Secrétaire d'Etat a reconnu que "l'essentiel de l'industrie aéronautique française était réuni dans la région parisienne," et je voudrais recevoir la confirmation que cette industrie n'est pas encore, aujourd'hui, presque entièrement tributaire du même Central électrique. Si donc, la fabrication aéronautique, en cas de guerre, doit, selon toute probabilité, être transportée loin de Paris, quel est le délai qui peut être prévu pour cette opération ?

Les directeurs d'usines de la région parisienne connaissent-ils seulement, à cette heure, les points du territoire français ou, dès la mobilisation, ils devront émigrer ?

J'ajoute, qu'à ce jour, au dire même du sous-Secrétaire d'Etat, il n'existe pas de réserves de bois exotiques et indigènes, pas plus que de matières premières, indispensables à une fabrication intensive d'avions.

Il semble donc impossible, dans l'état actuel des choses, de fixer un délai passé lequel les usines transportées aux quatre coins de la France, pourront, en cas de guerre, faire face aux besoins toujours croissants de notre aéronautique dans la bataille.

Il en résulte que l'Etat-Major Général de l'Armée doit envisager le stockage d'un nombre considérable de cellules et de moteurs. Ce stockage présente les plus graves inconvénients; il entraînerait une dépense si considérable pour sa constitution et pour son renouvellement normal, qu'il est à craindre que nous n'ayons jamais, en majorité, dans nos magasins, des moteurs les plus récents, autrement dits, les plus perfectionnés.

Il faut donc à tout prix, organiser, dès maintenant, une possibilité de fabrication intensive de nos usines, au premier jour de la mobilisation, pour pouvoir réduire au minimum le nombre des avions de notre réserve de guerre. C'est le moyen assurément le moins coûteux d'avoir en service le plus petit nombre possible d'avions démodés.

Dans les airs, la plus légère supériorité du matériel d'aviation procure une indiscutable supériorité.

Enfin, M. le sous-Secrétaire d'Etat n'a pas cru devoir répondre lorsque je lui ai demandé si le Gouvernement avait invité la Ville de Paris, les Compagnies de Chemins de fer et nos usines de guerre, à prévoir, dans leurs travaux de construction et de terrassement, la création d'abris souterrains contre le bombardement aérien. Je reste, pour ma part, étrangement surpris de constater que certaines gares des réseaux des Compagnies du Nord et de l'Est se transforment sans que des mesures élémentaires de sécurité, pour le temps de guerre, semblent être prises.

J'ai donc l'honneur de vous prier de bien vouloir, si vous le jugez à propos, faire connaître à la Commission de l'Armée les craintes motivant cette lettre, pour qu'elle juge s'il n'y a pas lieu d'inviter le Gouvernement à prendre, dans le plus bref délai, les mesures susceptibles de les apaiser.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Cher Collègue, les assurances de ma haute considération et de mon fidèle attachement.

Signé : LUBERSAC.

65
M. Cazelles - Je crois que le péril signalé par M. de Lubersac est réel, mais les mesures qu'il propose sont insuffisantes. L'essentiel, à mon avis, est d'opérer une dispersion des usines en éloignant les usines de Paris.

M. J^e Hirschauer - J'abonde de votre avis. Je ne puis oublier le spectacle, en 1914, des usines de la région parisiennes complètement abandonnées.

On devrait installer des magasins à Angers. Cela n'a pas été fait. Evidemment c'est une grosse affaire à réaliser et on se heurte à des résistances considérables de la part des industriels eux-mêmes.

Il y a d'ailleurs des sortes de monopoles inadmissibles. Le maître-Canon-Dietrich est le seul admis dans l'armée et il y en a actuellement de meilleurs. Il y a beaucoup à faire et nous ne sommes pas encore au point.

M. Paul Doumer - Il faudrait se préoccuper aussi de la défense contre les avions. Car il faudrait à un personnel, un matériel et des méthodes spéciales.

M. le Président - J'adresserai à M. le Ministre de la Guerre la lettre de M. de Lubersac en l'appuyant au nom de la Commission (Assemblée gen.)

Fabrication
du Carbonate de soude
(n° 494-1923)

M. le J^e Bourgeois, et S^{ignifié} comme rapporteur du projet de loi approuvant la Convention par M. le Min. de la Guerre au sujet du développement de la fabrication du carbonate de soude et de la force motrice.

application de
la loi du 27 juillet 1917 aux
usines d'officiers et fonctionnaires
morts pour la France

n° 468-1923

M. le Col. Stuhl et S^{ignifié} comme rapporteur de la loi de M. Jénouvrier et plus de ses collègues, tendant à rendre applicable la loi du 27 juillet 17

aux enfants d'officiers, aux officiers et soldats
ainsi qu'aux fonctionnaires civils morts pour la France
sur les théâtres d'opérations extérieures, en Rhénanie,
sur le Rhin et au Maroc.

Désignation
de Rapporteurs
pour les questions de matériel.

M. le Président propose à la commission de
désigner parmi ses membres un certain nombre de
Rapporteurs, chargés d'une façon permanente de
l'étude des questions se rapportant à chaque catégorie
de matériel.

M. le g^d Hirschauer — Quels seront les moyens
d'action de ces rapporteurs. Il faudrait qu'ils pussent
étudier non seulement sur pièces, mais sur place.

M. P. Doumer — Je crois qu'ils ne rencon-
treront pas de difficultés à ce point de vue, sauf peut-
être lorsqu'il s'agit de matériel nouveau et secret.

M. Mangin — Il faut que dans la terminologie
du "matériel" soient compris les divers approvisionnements.

M. le Président — C'est bien ma pensée.

La répartition du matériel et des divers
rapporteurs est ainsi décidée :

Armes portatives et munitions d'inf.	M. Berger
Matériel et munitions d'artillerie. P. ou. f.	
drus et explosifs	M. le g ^d Bourgeois
	Paul Doumer
	Hervé
Matériel du génie	M. M. le g ^d Hirschauer
	Cazelles

Matériel du service de Santé ... M. M. F. Merlin,

Intendance - Matériel et approvisionnement ... M. M. Mangin
de Bertin
Chabert

Matériel de l'aéronautique ... M. M. le g^d Hirschauer
de Coubert

Revue ... M. M. Cazelles
le d^e d'Alsace
Coudet.

M. Berger - Je demande que les lettres de service nous soient délivrées par le Ministère, de façon à ce que nous puissions porter partout nos investigations sans difficultés.

M. Doumer - Pendant la guerre nos pouvoirs d'investigation ont été très grands. Il sera bon de les renforcer actuellement.

M. le Président - Je crois que le plus simple est d'attendre qu'une difficulté se présente. Si elle vient à se produire, nous aviserez et j'interviendrai alors auprès du Ministère de la guerre. (Assentiment général).

Occupation
de la Rhénanie et de la Ruhr

M. le Président - Nous allons maintenant entendre M. le général Ragueneau sur la situation de nos troupes d'occupation de la Ruhr et de la Rhénanie.

M. le g^d Ragueneau, sous-chef d'Etat-major général est introduit.

M. le g^d Ragueneau - Le premier corps de troupes constitué pour l'occupation de la Ruhr a été

formé en Janvier 1923. Il comprenait 37.000^H environ, pris à l'intérieur. Un contingent de 22.000^H fut pris sur l'armée du Rhin y fut ajoutée, ce qui donna un total de 59.000^H.

Ce renfort ne fut d'ailleurs pas utilisé pour la Ruhr; une partie fut envoyée dans des régions déjà occupées.

Ultérieurement quelques autres renforts furent envoyés. Mais deux opérations importantes sont surtout à signaler avant le 1^{er} Juin dernier:

D'abord la réorganisation de l'armée du Rhin conformément aux dispositions de la Loi de Finances du douzième provisoire de Mars 1923;

Puis la relève des classes 1921.

Voici quelques détails sur ces opérations:

En fin Janvier, 4000^H de plus sont envoyés dans la Ruhr.

En Février: 14.500.

Par contre, en fin février, 3.700^H (personnel des chemins de fer et arrières) sont rappelés à l'intérieur.

En Mars, envoi supplémentaire d'une nouvelle division, plus le 2^e contingent de la classe 22, au total 24.000^H. - Par contre, pendant la même mois, divers renvois à l'intérieur, résultant de dissolution de corps.

En Avril, envoi de renforts destinés à compenser le départ de la classe 21, soit 41000^H.

Donc, jusqu'au 1^{er} Juin 23,

les envois s'élevaient à 121.000^H

les retours 65.700^H

Total des renforts. 55.100^H

Chiffre auquel il faut comprendre 20.000 chemins.

Les renforts en hommes et troupes nécessaires pour l'occupation de la Ruhr s'élevaient donc, en réalité, à 46.000^H.

ce qui porte l'armée du Rhin à un total de 146.000 H.

M. Cazelly - Les renforts ont nécessairement été
prélevés en partie sur des corps de troupes de l'intérieur.
Les corps, déjà faibles en effectifs, doivent être squelettiques.
Les officiers doivent s'y trouver inoccupés. L'instruction
des cadres, est-elle possible?

M. le G^l Ragueneau - On s'efforce d'amener
cette instruction, sans troupes. D'autre part on
prête les chevaux inoccupés aux cultivateurs.

Il y a là évidemment une situation fâcheuse,
mais elle va prendre fin avec la prochaine réorganisa-
tion de nos unités.

En ce qui concerne la répartition des effectifs, le
général Degoutte a remarqué, dans le Rhin, la
composition de ses grandes unités.

Le 32^e C.A. comprend 4 divisions (47^e, 3^e, 38^e
et 40^e). Une dans le Rhin.

Le 33^e est à Bonn, à cheval sur la zone anglaise.
Une autre le 77^e et 128^e D.I.

Le 30^e C.A. à Wiesbaden comprend le 37^e et le 11^e D.I.
et le 5^e régiment marocain, plus dix régiments de tirailleurs
pour la garde des rails ferrés.

Comme Casernes : 4^e Division : Dusseldorf,
avec 4 brigades. La caserne des corps d'armée est organisée
par prélevements.

Certains services, notamment le service télégraphique,
ont été très difficiles à organiser.

Après le vu de l'état général de l'armée, le mari-
chal Pétain a constaté que les troupes étaient en excellent
état physique et moral. La situation est un peu moins
bonne pour les cadres subalternes et les sous-officiers, pour

lesquels le vie est souvent cher.

M. Berger - Les gendarmes mariés se sont trouvés dans une situation déplorable.

M. le Lt Ragueneau - C'est exact, et nous étudions la possibilité d'un relèvement, malgré les grandes difficultés.

Le maréchal Vétain demande un relèvement des indemnités pour les officiers, dont la situation se trouve inférieure à celle des civils.

Le relèvement comprendrait :

La gratuité de deux voyages de permission par an ;
Le maintien, pour les officiers, de l'indemnité de cherté de vie dans la garnison d'origine.

Enfin l'octroi de l'indemnité d'usure d'effets aux militaires de carrière et le relèvement de l'indemnité journalière aux hommes, ainsi que de la prime d'habillement.

Nos pertes ont été de 3 officiers et 20 hommes tués.
L'état sanitaire est bon. Pas d'épidémies. Des gripes à état sporadique - Les troupes sont logées dans de grands établissements ou des salles de bal et couchées.

Il y a un peu de dispersion des unités, ce qui est inévitable, mais nuit à l'instruction. On s'efforce néanmoins de la repandre, pendant les intervalles de garde et surtout d'organiser des champs de tir.

Les permissions sont les permissions normales, par roulement.

Opérations au Maroc

M. le Colonel Auroux, chef du bureau d'Afrique au Ministère de la guerre, est introduit.

M. le Colonel Auroux - Je vais renseigner le Comité

sur les opérations militaires au Maroc.

Il y a trois théâtres distincts d'opérations: Il y a en effet une sinistre encerclée et des sinistres des confins.

Quand la sinistre encerclée sera réduite, il y aura économie de troupes d'encercllement. Il faut l'obtenir rapidement. Au contraire, la réduction des sinistres des confins entraînera une extension d'occupation. Il y a donc lieu de chercher plutôt une frontière protectrice naturelle.

La sinistre sud est purement marocaine. Celle du nord a un caractère politique. Nous laissons volontiers une zone incertaine entre les Espagnols et nous afin de pouvoir y poursuivre les rebelles à notre aise.

Vers le sud, lorsque l'on sera parvenu au grand Atlas on aura pacifié en fait le Maroc tout entier. On sera à la limite du désert, que quelques C^{is} Sahariens suffisent à surveiller.

Le plan du maréchal Lyauté ne va pas, pour le moment, jusqu'au grand Atlas; mais seulement jusqu'au moyen Atlas. Pour cette année ils prévoient la réduction de la sinistre encerclée et celle du moyen Atlas.

Les petites opérations engagées ont bien réussi. Il ne reste plus à apprivoiser qu'une grande tribu qui nous empêche d'arriver au grand Atlas.

Au Nord, les difficultés viennent surtout de ce que les Espagnols ne remplissent pas leur mandat. Il y a deux régions distinctes:

Dans l'une, le Rif, nous n'avons devant nous que des tribus sans chefs, avec lesquelles on ne peut pas traiter. Il faut avancer ou reculer.

Dans l'autre, nous avons d'anciens forts forts quand nous rasitaillons nos postes.

Pour la zone marocaine d'Agadez, le Sénégal
Soyez miran et le Colonel Tridenberg opèrent simulta-
nément. Ils sont sur le point de se rejoindre
en occupant cette zone en deux.

Il ne restera plus que 20000 indigènes avec 2000
français environ.

En somme, sans l'ensemble, la pacification
va être achevée. Il ne restera plus : effectif que des
opérations de police.

Les pertes, en tués, pour l'ensemble du Maroc
ont été, du 1^{er} Janvier au 30 Juin :

Troupes régulières	officiers :	21, dont 1 indigène
	Hommes & troupe français :	36
	Légitimaires :	95
	Indigènes :	76
	État	229
Partisans :	178	178
	Total général	<u>407</u>

A ce chiffre il faut, bien entendu, ajouter les
pertes par maladie et par tempêtes de neige.

L'effectif en légionnaires vont diminuer. Nous
avons recruté, après la guerre 18000 légionnaires, enga-
gés pour 5 ans ; mais nous ne recrutons plus que plus
personne maintenant, à peine 150^h par mois.

Le légionnaire nous a coûté très cher comme primes
d'engagement. Il importe donc de l'utiliser rapide-
ment, pour les opérations, avant la fin des engagements.
Nous avons au Maroc 9000 légionnaires.

L'effectif total, au total, de 87000^h, plus
10.000 irréguliers. Ils seront progressivement réduits
à 46.000^h, plus 10.000 irréguliers.

Les 46.000^h seront par un tiers Français, pour 2/3
marocains, algériens et Sénégalais.

Fortifications de
la place de Longwy

M. le C^{te} d'Albani donne ensuite lecture de
son rapport sur le Sédanement des fortifications
de la place forte de Longwy.
Le rapport est adopté.

La séance est levée à 17^h 30.

Séance du mercredi 11 juillet.

Président M. Albert Lébien

Présents : MM. Lébien, P. Doumer, St Hirschauer, Cazelles, Ch. Huré, Pédabidou, Bourgeois, Deubersac, Hervey, Hayez, Ch. d'Elva, Grosdidier, Bertier.

La séance est ouverte à 16^h 30.

Fabrication de
Carbonate de soude
et de soude caustique
N° 494, 23.

M. L. St Bourgeois donne lecture de son rapport sur le projet de loi approuvant une convention du Ministère de la Guerre en vue de favoriser la fabrication du carbonate de soude et de la soude caustique.

M. P. Doumer — La Société qui a accepté de signer semblable convention ne doit pas être sans un état très florissant...

M. St Hirschauer — Quelle quantité de soude faut-il au temps de guerre?

M. L. St Bourgeois — Trois cents tonnes par jour

M. St Hirschauer — Combien pourra produire l'usine de Rouquiers?

M. L. St Bourgeois — Environ cent tonnes.

M. L. Président — Il est bien entendu que l'avis de la Com. de l'armée et italienne est de purement technique et réserve entièrement le côté financier (Attention!) sous la réserve ci-dessus, le rapport est adopté.

Séance du mercredi 21 novembre

Présidence de M. Albert Lebrun.

Présents: MM. Lebrun, Doumer, Cazelle, Lebert, Chalauet, J. Boule, Gentil, D. Dubouché, J. Menier, J. Caufflieb, St Hirschauer, Codet, Le Barillier, Berger, D. Bertier, Martin, Fleury, Col. Stahl, D. Batut, P. Schisou, J. Bourgeois.

La séance est ouverte à 14 heures.

Allocution de

M. le Président au sujet de décès
de MM. Grosdidier et Chabert

M. le Président - Avant d'aborder l'ordre

du jour, je tiens à me faire ici l'écho des paroles prononcées par M. le Président du Sénat, au début de la séance publique de rentrée, à l'adresse de nos collègues et amis MM. Grosdidier et Ch. Chabert. C'est ici surtout, où nous avons recueilli si souvent leurs avis éclairés, que leur souvenir devrait être évoqué et que devraient être réprimés les vifs regrets qu'ils laissent après eux (Avant d'aborder l'ordre)

J'ai reçu d'autre part une lettre de notre collègue M. le Ch. S. Alsace, absent depuis de longues semaines et dont le retour n'est pas encore satisfaisant.

Je lui ferai part des vœux que nous formons pour son rétablissement (Pour la suite!)

La Commission désigne comme rapporteurs:

1. M. Guillaume Poullé pour la proposition de loi autorisant les nominations dans la Légion d'Honneur pour les mutilés de 100% déjà titulaires de la médaille militaire.

Légion d'honneur
aux mutilés de 100%
n° 672, 1923

Réparations
aux officiers mis à la retraite
d'office pendant la guerre
n° 709 - 1923
—

2e/ M. Gentil pour le projet de loi relatif aux me-
sures de réparation accordées aux officiers de tout grade et fonction
naires militaires mis, pendant la guerre au cadre de réserve
par anticipation ou à la retraite d'office pour raisons autres
que des raisons de discipline ou de santé.

Nouvelle prise de rang
des sous-lieutenants.
n° 728 - 1923
—

3e/ M. Lebert pour le projet de loi destiné à com-
pléter la loi du 12 mai 21 relative à une nouvelle prise de
rang des sous-lieutenants provenant des sous-officiers repus,
en 1914, aux écoles de sous-officiers et des élèves des écoles vétérinaires.

Fabrique
d'explosifs chloratés
en Algérie
—

M. le G^{al} Bonaparte se désigne comme rapporteur pro-
visoire du projet de loi relatif à l'établissement en Algérie
d'une fabrique d'explosifs chloratés, en prévision du prochain
renvoi, pour avis, de ce projet à la C^{te} d'Algérie.

Fabrication du
matériel d'aéronautique
au cas de mobilisation.
—

M. de Lubersac donne lecture de la réponse ci-dessus
à M. le Ministre de la Guerre à la question qu'il lui avait
posée le 4 juillet dernier ^(par l'intermédiaire de M. le Président) sur la fabrication de matériel
aéronautique à la mobilisation :

MINISTERE

de la

GUERRE

Paris, le 9 Novembre 1923.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, à la date du 5 Juillet dernier, me transmettre copie d'une lettre que vous a adressée M. de LUBERSAC au sujet des fabrications de matériel aéronautique à la mobilisation, et m'exprimer les craintes que la communication de cette lettre a fait naître au sein de la Commission de l'Armée du Sénat.

Les questions soulevées par M. de Lubersac sont effectivement d'une importance capitale au point de vue de la Défense Nationale. Elles n'ont pas manqué, à ce titre, d'attirer déjà tout spécialement mon attention.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les mesures que j'ai déjà été conduit à prendre ou à prévoir à cet égard, en ce qui me concerne.

I.- PERSONNEL NECESSAIRE A LA MOBILISATION AUX USINES FABRI-
QUANT LE MATERIEL AERONAUTIQUE -

S'il est exact, comme l'indique M. de Lubersac, qu'à l'heure présente il n'y a pas, dans les industries de l'Aéronautique, si ce n'est exceptionnellement, d'ouvriers mobilisables porteurs de fascicules les affectant à leur usine, en cas de mobilisation, j'ai du moins pris les dispositions

Monsieur le Président
la Commission de l'Armée du Sénat.-

Réparations
aux officiers mis à la retraite
d'office pendant la guerre
n° 709 - 1923
—

2°/ M. Gentil pour le projet de loi relatif aux me-
sures de réparation accordées aux officiers de tout grade et fonction
militaires mis, pendant la guerre au cadre d'absence
par anticipation ou à la retraite d'office pour raisons autres
que des raisons de discipline ou de santé.

Nouvelle prise de rang
des sous-lieutenants.
n° 728 - 1923
—

3°/ M. Lebert pour le projet de loi destiné à com-
pléter la loi du 12 mai 21 relative à une nouvelle prise de
rang des sous-lieutenants provenant des sous-officiers repus,
en 1914, aux écoles de sous-officiers et des élèves de écoles vétérinaires.

Fabrique
d'explosifs chloratés
en Algérie
—

M. le G^{al} Bonaparte se désigne comme rapporteur pro-
visoire du projet de loi relatif à l'établissement en Algérie
d'une fabrique d'explosifs chloratés, en présence du procureur
général, pour avis, de ce projet à la C^o d'Algérie.

Fabrication du
matériel d'aéronautique
au cas de mobilisation.
—

M. de Lubersac donne lecture de la réponse ci-dessus
à M. le Ministre de la Guerre à la question qu'il lui avait
posée le 4 juillet dernier ^(par l'intermédiaire de M. le Président) sur la fabrication de matériel
aéronautique à la mobilisation :

MINISTERE

de la

GUERRE

Paris, le 9 Novembre 1923.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, à la date du 5 Juillet dernier, me transmettre copie d'une lettre que vous a adressée M. de LUBERSAC au sujet des fabrications de matériel aéronautique à la mobilisation, et m'exprimer les craintes que la communication de cette lettre a fait naître au sein de la Commission de l'Armée du Sénat.

Les questions soulevées par M. de Lubersac sont effectivement d'une importance capitale au point de vue de la Défense Nationale. Elles n'ont pas manqué, à ce titre, d'attirer déjà tout spécialement mon attention.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les mesures que j'ai déjà été conduit à prendre ou à prévoir à cet égard, en ce qui me concerne.

I.- PERSONNEL NECESSAIRE A LA MOBILISATION AUX USINES FABRI-
QUANT LE MATERIEL AERONAUTIQUE -

S'il est exact, comme l'indique M. de Lubersac, qu'à l'heure présente il n'y a pas, dans les industries de l'Aéronautique, si ce n'est exceptionnellement, d'ouvriers mobilisables porteurs de fascicules les affectant à leur usine, en cas de mobilisation, j'ai du moins pris les dispositions

Monsieur le Président
la Commission de l'Armée du Sénat.-

propres à assurer dans un avenir prochain, l'établissement régulier de ces fascicules.

Je viens, en effet, de fixer par des instructions provisoires en date du 19 mars et du 19 Juin, les conditions dans lesquelles les industriels, appelés, à la mobilisation, à travailler pour la Défense Nationale, peuvent conserver, en temps de guerre, la disposition de personnel mobilisable employé par eux en temps de paix.

Ces industriels auront à établir à cet effet des demandes, auxquelles il sera donné satisfaction par l'Autorité militaire dans toute la mesure du possible.

J'ai, à la date du 7 Juillet dernier, donné connaissance des dites instructions à M. le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Aéronautique pour qu'il les communique aux industriels qui seront, en temps de guerre, chargés des fabrications de matériel aéronautique.

Mon département fera donner satisfaction dans les conditions prévues, aux demandes de personnel mobilisable qui pourront être faites par ces industriels.

11.- PRODUCTION DES MATERIELS de l'AERONAUTIQUE à REALISER
à la MOBILISATION -

Un "Plan de fabrication à la mobilisation" a été établi pour les matériels de l'Aéronautique, comme pour tous les autres matériels nécessaires à la Défense Nationale; ce plan contient les mesures à prendre pour permettre de développer à la mobilisation la production des matériels en question et

d'atteindre les rendements indispensables dans les délais minima.

J'ai à cet effet porté dès 1921 à la connaissance de M. le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Aéronautique, chargé de la préparation de ce Plan en ce qui concerne les matériels de l'Aéronautique, les prévisions afférentes à cette époque aux formations aéronautiques des armées mobilisées. Ces prévisions ont servi de base à un Plan de fabrication, qui a été établi par le Sous-Secrétariat d'Etat de l'Aéronautique en 1922.

Ce plan doit être l'objet de revisions périodiques. En effet, les données sur lesquelles repose ce plan primitif ne répondent plus aujourd'hui, ni à la situation des stocks existants, ni au programme d'aviation militaire dont j'envisage la réalisation à la mobilisation. Une conférence a été tenue, en conséquence, le 23 mai dernier au Sous-Secrétariat d'Etat de l'Aéronautique pour le réajustement de son Plan de Fabrication.

L'importance, la nature et l'échelonnement des livraisons à prévoir pour mon département sont actuellement l'objet de nouvelles déterminations qui vont être incessamment arrêtées. Je compte donc pouvoir, à bref délai, les communiquer à M. le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Aéronautique, afin de lui permettre d'établir un nouveau Plan de fabrication, dont la substitution au Plan actuellement en vigueur peut être envisagée pour fin 1924.

111.- DANGERS PRESENTES PAR LA CONCENTRATION de l'INDUSTRIE AERONAUTIQUE DANS LA REGION PARISIENNE -

Les dangers que présente la concentration dans la

région parisienne de la plus grande partie de notre industrie aéronautique sont l'objet des préoccupations du Gouvernement. La question est suivie par la Commission d'Etudes du Conseil Supérieur de la Défense Nationale, dont les travaux ont déjà abouti à l'adoption d'un certain nombre de dispositions en vue de remédier à cette situation.

a) - En ce qui concerne l'alimentation en énergie électrique des usines parisiennes, la plupart, ainsi que le signale Monsieur de LUBERSAC, sont encore tributaires d'une même Centrale.

Les graves inconvénients qui peuvent, en temps de guerre, résulter de cette situation n'ont pas manqué d'éveiller et de retenir mon attention, et, dès le mois de septembre 1922, j'ai cru devoir personnellement saisir de la question le Secrétariat Général du Conseil Supérieur de la Défense Nationale, en raison de la multiplicité et de la diversité des intérêts en cause. Les inconvénients redoutés sont appelés à être sinon supprimés, du moins très sérieusement atténués, lorsque les mesures, préconisées par la 4^e section de la Commission d'Etudes du Conseil supérieur de la Défense Nationale dans sa séance du 10 avril 1923, auront pu être réalisées. Ces mesures comportent, en particulier, la liaison de toutes les grandes centrales de la Région Parisienne au réseau de l'Union d'Electricité, afin de leur permettre de se porter secours réciproquement et de procéder à des échanges d'énergie entre elles et ultérieurement avec le réseau national. L'étude et la réalisation de ces liaisons doivent être poursuivies à la diligence du Ministère des Travaux Publics, d'accord avec la Ville de Paris, les Sociétés productrices d'énergie électrique et les Ministères intéressés.

Je me tiens, pour ma part, en relations suivies avec Monsieur le Ministre des Travaux Publics, qui provoque actuellement les études techniques indispensables et compte pouvoir en soumettre les résultats aux intéressés avant la fin de la présente année.

b) - La question de la décentralisation de l'industrie aéronautique sur l'étendue du Territoire National a été examinée par la Commission d'Etudes du Conseil Supérieur de la Défense Nationale (Section d'Aéronautique) dans sa séance du 6 juillet dernier, Des différentes solutions qui ont été envisagées :

- Transfert en province, dès le temps de paix, des usines devant travailler à la mobilisation pour l'Aéronautique ;

- Création en province, dès le temps de paix, d'usines auxiliaires, respectivement rattachées à l'une des usines parisiennes ;

- Organisation à la mobilisation, en province, d'usines auxiliaires destinées à suppléer, dans le plus bref délai possible, les usines parisiennes,

le Conseil supérieur de la Défense Nationale a reconnu que les deux premières ne pouvaient que se heurter à de très sérieuses difficultés, sinon à des impossibilités d'application, d'ordre économique et financier, que, sans négliger d'y recourir chaque fois qu'une occasion favorable en serait offerte, il n'y avait pas lieu de les retenir d'une façon systématique, que seule la dernière apparaissait d'ordre pratique, et que l'application en devait être soigneusement étudiée et préparée dès le temps de paix.

Le Sous-Secrétariat d'Etat de l'Aéronautique doit, en conséquence, poursuivre, d'accord avec l'Inspection Générale des Fabrications de Guerre de mon Département et par entente avec les industries intéressés, la recherche en province d'usines qui seront réservées,

à la mobilisation, pour les fabrications aéronautiques et qui seront choisies parmi celles dont l'outillage se rapproche le plus de celui nécessaire à ces Fabrications. Une fois, ces usines désignées, toutes dispositions seront prises pour leur permettre à la mobilisation, par une adaptation ou une transformation qui aurait été étudiée à l'avance, de contribuer aussi rapidement que possible à la production des matériels d'aviation.

IV. - CONSTITUTION DE STOCKS DE MATIERES PREMIERES ET DISPOSITIONS A PRENDRE EN TEMPS DE PAIX POUR ACCELERER LA PRODUCTION DES MATERIELS AERONAUTIQUES A LA MOBILISATION.

La question de la constitution de stocks de matières premières, d'outillages, en vue de réduire au minimum le délai de démarrage des fabrications d'aviation à la mobilisation est appelée à se traduire finalement par une question de Crédits à demander au Parlement. Cette question n'est pas spéciale au matériel aéronautique. Pour l'ensemble des matériels de guerre autres que le précédent, j'ai déjà fait procéder à une première étude des dispositions les plus urgentes, qui seraient à prendre dès maintenant à cet effet et à une première évaluation des dépenses à consentir. De son côté et sur les bases à lui fournies par mes services, Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Aéronautique se préoccupe de faire procéder à la même étude en ce qui concerne les fabrications aéronautiques à la mobilisation ; je poursuivrai d'accord avec lui la réalisation des mesures auxquelles cette étude pourra aboutir et qui pourront m'incomber.

V. - PROTECTION CONTRE LES BOMBARDEMENTS AERIENS.

Par une instruction provisoire concernant la protection indi-

viduelle contre les bombardements aériens des populations des villes, du personnel des gares et établissements industriels divers du territoire, j'ai fixé les mesures de protection à mettre en oeuvre en cas de bombardements aériens, et, en particulier, les conditions générales d'organisation des abris.

D'une façon générale, l'autorité militaire ne peut, en temps de paix, qu'étudier et prévoir l'application de ces mesures, d'accord avec les autorités locales, les directeurs d'établissements industriels, etc... auxquels doit incomber, avec les dépenses qu'elle comporte, l'exécution des mesures préventives reconnues nécessaires. Les dispositions qu'il convient de prendre dès le temps de paix en ce qui concerne spécialement la sécurité des réseaux de chemins de fer, sont actuellement l'objet d'un examen poursuivi en commun par les Compagnies de Chemins de fer et l'Etat Major de l'Armée, en vue ~~de l'évaluer~~ d'évaluer et de répartir entre les compagnies et mon Département les dépenses à consentir à ce titre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

MAGINOT.

M. de Kubersac — Je dois faire observer, en ce qui concerne la 1^{re} partie de cette lettre :

D'abord qu'aucun ouvrier n'a encore reçu son fascicule de mobilisation.

En second lieu que toutes les maisons de construction aéronautique sont encore dans la région parisienne et dépendent de la même centrale électrique — celle de Gennevilliers, on peut le dire, car tout le monde le sait.

M. le gal Hirschauer — Une campagne très active est menée actuellement par quelques grandes maisons de construction d'aviions pour monopoliser la construction, et la maintenir dans la région parisienne.

Il faut absolument réagir contre cette tendance. La réponse de M. le Ministre de la Guerre est tout à fait insuffisante. Il faut obliger les constructeurs à transporter leurs usines, pour moitié au moins, au Sud de la Loire.

D'autre part il faut que les usines soient prêtes à produire dès le temps de paix. Elles doivent donc, en temps de paix, travailler, si je puis dire, "en veilleuse". Car on ne peut fabriquer un trop grand nombre d'aviions dès le temps de paix, les progrès sont trop rapides. Il faut, je le répète, que les usines soient en état de produire dès le temps de paix.

M. Gaston Méner — En matière industrielle, l'essentiel — et après il y a de plus long à réaliser — c'est la "mise en train". Il est infiniment plus facile de réaliser une extension d'organisation qu'à créer une organisation nouvelle.

M. le gal Baufflieb — Il semble qu'il y ait une tendance au Ministère de la Guerre et à l'Etat-major à considérer qu'il ne faut pas s'exagérer l'importance de l'aviation. Il y est fait allusion dans le rapport de M. Fabry.

M. Paul Doumer — C'est une mentalité qui ne s'applique pas seulement à l'aviation, mais aux matériels de toute nature. Notre stock de projectiles est-quié supérieur, j'en suis certain, à celui de 1914. Il serait très intéressant d'interroger le Ministre sur les possibilités de fabrication à l'heure actuelle.

Il semble qu'on ne tienne aucun compte des besoins de la guerre, et, ce qui est pire, qu'on organise l'exercice de la paperasserie et le désordre dans l'administration de l'armée. C'est ainsi qu'on a créé, au-dessus de l'Etat major général, un Secrétariat général du Conseil supérieur de la guerre, composé d'incapables.

M. de Cubersac — En ce qui concerne l'aéronautique, je pense que le Gouvernement s'est inquiété du nombre d'appareils qui pourraient produire notre industrie, en cas de guerre. A cette question posée par moi, la réponse a été que pendant 9 mois notre industrie ne pourrait pas fabriquer des avions de façon intensive. Il faut donc avoir dès le temps de paix un stock de moteurs correspondant aux neuf premiers mois, soit 15.000 environ.

De cette façon, on a des moteurs démodés alors que l'étranger achète chez nous des moteurs du dernier modèle.

Il faudrait donc réduire le délai de neuf mois actuellement nécessaire avant la fabrication intensive. Or j'estime que ce délai de neuf mois est plutôt au-dessous de la vérité, car il faut prévoir que la fabrication sera impossible dans le bassin parisien.

M. Laurent Eynac, que j'ai vu, m'a affirmé que chaque usine saurait à l'heure actuelle où elle se transporterait en cas de guerre.

M. le Col Hirschauer — L'usine de province a-t-elle en temps de guerre à t'elle déjà ses matériels? Sinon, le fameux carnet rouge devient sans valeur.

M. de Cubersac — M. Laurent Eynac, à qui j'ai posé la question, m'a répondu que c'était là une question de crédits. Il faudrait 35 millions

pour mettre la usine de porcelaine en état de fonctionner
le cas échéant. Une partie de la créance va être demandée
au Parlement dès cette année; le reste sera demandé
l'année prochaine.

Ces 35 millions ramèneraient la période envi-
sagée de 9 à 7 mois.

M. le g^l Hirschauer — Pendant la guerre,
Michelin qui ne fabriquait que du caoutchouc n'a
mis que trois mois et demi pour sortir son premier avion,
(sans moteur, bien entendu). Mais c'est là un vrai
tour de force.

M. de Kubersac — Quant à la protection contre
les bombardements aériens, je ne puis comprendre qu'on ne
l'ait pas mieux organisée, qu'on n'ait pas dès à présent
pris de terribles mesures dans les cas de chemins de fer,
état des refuges et des moyens de protection dans les gares,
et qu'on n'ait pas profité de la démolition des fortifications
de Paris pour construire sur leur emplacement des abris
pour les services publics essentiels.

M. le Président — Il est certain que nous ne
pouvons nous contenter de la réponse de M. le Ministre
de la guerre.

D'abord, puis que M. Laurent Eynac a été mis
en cause, je propose que nous l'entendions.

Puis je propose aussi que notre collègue M. de
Kubersac rédige, sur la question en discussion, un rapport
analogue à ceux qui étaient rédigés pendant la guerre,
rapport que nous discuterons et que nous enverrons au
Ministre de la guerre.

(Cette double proposition est adoptée à l'unanimité.)

M. Paul Doumer - Ne pourrions nous pas charger aussi un de nos collègues de rédiger un rapport sur l'état actuel de l'aviation militaire, civil, paraîtrait-il, lamentable.

M. le Président - Le rapport de M. de Lubersac pourrait porter aussi sur ce second point.

(Il en est ainsi décidé)

M. Cazelles - Je propose qu'après avoir entendu, le plus tôt possible, M. Laurent Eynac, nous entendions aussi M. le Directeur de l'aéronautique au Ministère de la Guerre.

(Il en est ainsi décidé)

M. Paul Doumer - Je demande que nous interrogeons aussi M. le Ministre de la Guerre sur les possibilités actuelles de fabrication de munitions.

M. le Président - L'un de nos collègues chargé de questions de matériel et de munitions pourra être particulièrement chargé de cette affaire. (Acquiescement)

Lettres de mission
aux membres de la Commission.

M. P. Berger - Je demande, à cette occasion, que nous soient remises les ^{nouvelles} lettres de mission dont il a déjà été parlé à plusieurs reprises.

M. le Président - Vous vous rappelez que nous avons décidé avant les vacances de conserver jusqu'à nouvel ordre les lettres de mission de l'ancien modèle, avec les réserves qu'elles comportent, étant entendu que, si un incident surgissait, nous agirions.

M. P. Berger — Les restrictions inscrites dans les lettres en question — restrictions qui excluent de notre contrôle le matériel de guerre et l'utilisation des crédits — rendent, à mon avis, notre mission absolument impossible.

M. Président — Alors quelle solution proposez-vous?

M. P. Berger — Les lettres de mission comportent une formule courte et précise, sans les restrictions concernant le matériel et les crédits.

À la Chambre des députés, alors que je faisais partie de la C. G. l'annonce de l'autre assemblée, les lettres de mission nous avaient été délivrées directement non par le Ministre de la guerre, mais par le Président de la Chambre.

M. Président — Il me paraît impossible que les lettres de mission ~~accorder~~ donnant un droit de contrôle sur les établissements militaires n'émanent pas du Ministre de la guerre ou ne soient pas contre-signées par lui.

M. P. Berger — En tout cas je demande que dans nos lettres de mission soient supprimées les restrictions fin abs.

M. Président — Je poserais la question au Ministre et vous ferez part de la réponse.

La séance est levée à 15^h 30.

Séance du Jeudi 6 Décembre.

Présidence de M. Albert Lebrun

Présents: MM. Lebrun, P. Doumer, Agellès, Poulle, Gentil, Libert, de Candemont, de Tubersac, Sabatier, J^el Hirschauer, Le Basillier, Pédebidon, Codet, Chalamet, Berger, Col. Stuhl, Manger.

La séance est ouverte à 14 heures.

Légion d'Honneur
aux mutilés de 100 %.
n° 672, 1923.

M. Guillaume Poulle donne lecture de son rapport sur la proposition de loi accordant des nominations dans la Légion d'Honneur aux mutilés de 100 % déjà titulaires de la médaille militaire.

Il conclut à l'adoption du texte de la Chambre

Le rapport est adopté.

Réparations accordées
aux officiers mis à la retraite
d'office pendant la guerre.

n° 709, 1923.

M. Gentil donne lecture de son rapport sur le projet de loi relatif aux mesures de réparation accordées aux officiers mis, pendant la guerre, à la retraite d'office pour raisons autres que des raisons de discipline ou de santé.

Le Rapporteur conclut à l'adoption du texte de la Chambre, mais pose la question d'opportunité, sans le titre du projet, du mot "compensations" au lieu du mot "réparations" que la Chambre lui a substitué, ce dernier terme pouvant risquer d'ouvrir des droits à des dommages-intérêts.

La C^m maintient le titre de la Chambre, consi-

déclarant que la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui refuse les réparations pécuniaires, est formelle et ne saurait être modifiée par le changement d'un mot dans un titre.

M. le Rapporteur — De cette façon le projet ne retournera pas à la Chambre.

M. André Libert — Le texte fixe un délai maximum de 6 mois pour l'application de la loi. Il me paraît indispensable, pour éviter les omissions, que les intéressés puissent, avant l'expiration du délai, réclamer eux-mêmes le bénéfice de la loi.

M. le Président — L'essentiel est de savoir si tous les intéressés sont connus. Le Ministère de la guerre paraît en posséder le nombre. Néanmoins, afin qu'aucun ne soit oublié, nous demanderons au Ministre de préciser à la tribune que les intéressés peuvent réclamer l'application de la loi.

M. le ^{général} Hirschauer — Le texte porte que les compensations envisagées « pourront » être accordées aux officiers remplissant les conditions. Il faudrait que le mot « pourront » s'entende en réalité par le mot « devront », sinon l'examen de cas particuliers donnera lieu à des difficultés inouïes.

M. Paul Doumer — En tout cas, l'article 3 oblige le Ministre à achever son travail dans le délai de six mois.

M. le Président — Je demanderai au Ministre de préciser à la Tribune son interprétation de la loi.

(Sans cette réserve, le texte de la Chambre est adopté.)

Audition du
Sous-Secrétaire d'Etat
de l'Académie
—
Etat du matériel.

M. Laurent Eynac, Sous-Secrétaire d'Etat de
l'Académie et M. le Colonel Seguin sont
introduits.

(Voir le compte rendu sténographique
de l'audition.)

La séance est levée à 17^h 30.

Séance du mercredi 19 Décembre.

Présidence de M. A. Lebrun.

Présents : MM. Lebrun, Doumer, Tebert, Amie,
J^e Bourgeois

La séance est ouverte à 17^h.

allocution de
M. le Président.

M. le Président souhaite la bienvenue aux
deux nouveaux membres de la Commission :
MM. le J^e Messimy et Amie.

Nouvelle prise de rang
de sous-lieutenants.
n° 728 - 1923

M. A. Tebert donne lecture de son rapport
sur le projet de loi relatif : une nouvelle prise de
rang des sous-lieutenants anciens élèves des écoles vétérinaires

Le rapport est adopté.

La séance est levée à 17^h 15.
